



Newsletter IRIS

IRIS 2026-9

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00
E-mail: obs@obs.coe.int
www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Pauline Durand-Vialle

Maja Cappello, rédactrice en chef • Amélie Lacourt, Justine Radel, Sophie Valais, Diego de la Vega rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

E-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Relecture de textes originaux et des traductions automatiques :

Linda Byrne • Aurélie Courtinat • Paul Green • Barbara Grokenberger • Catherine Koleda • Udo Lücke • Marco Polo Sarl • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Nathalie Sturlèse • Ulrike Welsch • David Windsor

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2026 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Afin de favoriser un langage vecteur d'inclusivité, nous suivons [les lignes directrices du Conseil de l'Europe](#) et privilégions, dans la mesure du possible, l'emploi des mots et expressions épiciènes.

ÉDITORIAL

La lutte contre la désinformation et les contenus préjudiciables est un thème récurrent dans notre newsletter, et il ne saurait en être autrement, puisque le « désordre informationnel » est, en langage médical, une pathologie chronique. En l'absence de remède capable de faire disparaître la cause profonde, la seule solution possible consiste à prendre en charge les symptômes sous surveillance médicale et à assurer un suivi à long terme de l'état du patient. Pour lutter contre ce « trouble numérique », différents remèdes ont été administrés au patient, sans qu'aucun d'entre eux ne se révèle être une pilule miracle. C'est pourquoi la présente newsletter fait le point sur les diverses mesures visant à soulager ce mal, sachant qu'aucune d'entre elles ne constitue une solution en soi. L'autorité de régulation des médias ukrainienne, par exemple, a établi de nouveaux critères pour identifier la propagande liée à l'agression russe, en interprétant l'interdiction juridique de diffuser ce type d'information telle qu'elle est énoncée dans la loi sur les médias. Au sein de l'UE, les signataires du Code de conduite contre la désinformation ont publié une deuxième série de rapports détaillant les mesures prises pour restreindre la propagation de la désinformation en ligne. La Pologne a ratifié récemment l'un des textes législatifs transposant le règlement européen sur les services numériques (*Digital Services Act* - DSA), une étape importante après avoir été renvoyée devant la Cour de justice pour non-respect du délai de mise en œuvre fixé par l'UE. La nouvelle loi désigne les autorités chargées de la mise en œuvre des nouvelles dispositions concernant les plateformes internet et met en place un système de signalement et de sanction en cas d'infraction.

Les personnes mineures constituent bien entendu une population très exposée, qui nécessite une attention particulière. Le récent rapport de l'autorité de régulation irlandaise sur la sécurité en ligne et l'activité numérique des enfants révèle que 25 % des enfants âgés de 9 à 11 ans possèdent un compte sur les réseaux sociaux, et que 33 % des enfants et des jeunes déclarent avoir vécu une expérience négative en ligne au cours de l'année écoulée. En Espagne, l'adoption récente d'un nouvel accord de corégulation sur la classification des programmes et contenus audiovisuels représente une avancée importante pour l'ensemble du secteur audiovisuel espagnol en matière de protection des personnes mineures.

Plusieurs autres mesures visant à protéger des aspects vitaux du secteur des médias ont récemment été adoptées, dont notamment une loi contre les poursuites-bâillons destinée à protéger les journalistes et à encourager la participation du public en Bulgarie et des recommandations sur la protection des données dans les jeux vidéo.

Je vous souhaite une bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Atresmedia Corporación de Medios de Comunicación S.A. c. Espagne

UNION EUROPÉENNE

Les VLOP et VLOSE signataires du Code de conduite contre la désinformation publient leur deuxième série de rapports

CJUE : Raidió Teilifís Éireann (RTÉ) c. Commissioner for Environmental Information

Une nouvelle note d'information consacrée à l'IA dans les ICC évalue si les politiques européennes actuelles répondent aux défis posés par l'IA

NATIONAL

[AM] L'Arménie adopte des critères relatifs aux contenus discriminatoires et incitant à la haine dans les programmes audiovisuels

[BE] Étude du CSA relative à la représentation respective des femmes et des hommes dans les programmes radio

Publication par l'Espagne et la Belgique de lignes directrices européennes communes sur la protection des données dans les jeux vidéo

[BG] Les modifications apportées à la loi relative à la protection des consommateurs permettent le blocage de sites web et visent à lutter contre l'écoblanchiment

[BG] Nouvelle loi visant à protéger les journalistes et la participation citoyenne contre les poursuites-bâillons

[DE] Publication de l'étude ARD/ZDF 2026 sur les habitudes d'utilisation des médias en Allemagne

[DE] Tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandebourg : tous les médias (y compris ceux qui suscitent la controverse) ont droit à un accès non discriminatoire aux espaces publicitaires du secteur public

[DE] La Commission de la radiodiffusion s'accorde sur la deuxième partie d'un accord interétatique sur les médias numériques

[ES] La nouvelle approche de l'Espagne en matière de classification des contenus audiovisuels

[FR] L'Arcom prononce une sanction de 200 000 EUR à l'encontre de CNews, pour incitation à la haine et non maîtrise de son antenne

[FR] Rejet du recours visant à enjoindre à l'Arcom de mettre en œuvre ses pouvoirs d'instruction et d'enquêter sur le respect du pluralisme par les services CNews et Europe 1

[GE] L'autorité nationale de régulation est sur le point de suspendre un radiodiffuseur

[IE] Sécurité en ligne et vie numérique des enfants : le point de vue des enfants et des parents irlandais

[IS] La Commission des médias sanctionne un animateur de podcast pour défaut d'enregistrement

[IT] L'AGCOM modifie le règlement relatif au Système d'information économique afin d'exclure les fournisseurs de services d'intermédiation et de moteurs de

- recherche en ligne établis dans d'autres États membres de l'UE
- [LT] L'autorité de régulation prend une décision de blocage pour douze sites web diffusant la radio Sputnik
- [LT] L'autorité de régulation constate un trop-perçu de 650 889 EUR au titre des services de transmission fournis au radiodiffuseur public
- [LV] La Saeima instaure un nouveau cadre linguistique pour les contenus des médias publics
- [PL] Mise en œuvre du règlement sur les services numériques en Pologne
- [RO] Le Conseil national de l'audiovisuel roumain définit de nouvelles dispositions et obligations applicables aux créateurs de contenus en ligne et aux influenceurs
- [SE] De nouvelles décisions en matière d'accessibilité prolongent les obligations de TV4 et de Viaplay jusqu'en 2030
- [UA] : L'autorité de régulation fournit des critères permettant d'identifier la propagande en faveur de l'agression russe

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

COE: COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'homme : *Atresmedia
Corporación de Medios de Comunicación S.A. c. Espagne*

*Melinda Rucz
Institut du droit de l'information (IViR)*

Dans un arrêt du 8 octobre 2026, la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) établit qu'une restriction réglementaire concernant le format d'un débat électoral diffusé par une chaîne de télévision privée espagnole ne porte pas atteinte au droit à la liberté d'expression (art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme). Cette affaire a permis à la Cour d'analyser les risques de conflit entre la liberté éditoriale des médias privés et les obligations positives des États de préserver le pluralisme des médias dans le secteur des médias audiovisuels en période électorale.

À l'approche des élections législatives nationales espagnoles en avril 2019, la chaîne de télévision Antena 3, qui fait partie du groupe Atresmedia, avait prévu d'organiser un débat électoral. Elle avait invité les dirigeants des cinq partis politiques qui, selon les sondages, devaient recueillir le plus de voix lors du prochain scrutin. Quatre de ces cinq partis avaient déjà obtenu des sièges au Parlement lors des précédentes élections législatives de 2016, contrairement au cinquième parti, Vox, qui n'avait pas pu obtenir de siège.

Trois partis qui n'étaient pas invités à ce débat électoral ont déposé plainte auprès de la Commission électorale centrale (CEC) concernant les critères appliqués par la chaîne de télévision pour déterminer quels partis inviter au débat. Ces trois partis n'avaient pas obtenu suffisamment de voix pour remporter des sièges au Parlement lors des dernières élections. Ils ont fait valoir que le débat prévu violait les principes de pluralisme, de proportionnalité, d'égalité et de neutralité, dans la mesure où il accordait davantage de temps d'antenne à un parti ne siégeant pas au Parlement qu'aux partis qui y étaient représentés.

La loi espagnole sur le système électoral (loi institutionnelle n° 5/1985) impose aux radiodiffuseurs privés de respecter les principes de pluralisme, d'égalité, de proportionnalité et de neutralité dans la couverture médiatique des débats et des entretiens en période électorale. L'instruction n° 4/2011, adoptée par la CEC, vise à clarifier la manière dont les médias privés doivent s'acquitter de cette obligation. Elle dispose que les radiodiffuseurs privés ne sont pas tenus d'organiser des débats électoraux, néanmoins, lorsqu'ils le font, ils « doivent tenir

compte en particulier des résultats obtenus par chaque formation politique lors des dernières élections équivalentes ». En l'occurrence, le temps d'antenne des partis qui n'ont pas obtenu de siège lors des élections précédentes ne saurait être supérieur à celui des partis qui détiennent des sièges.

Pour sa défense, la société requérante Atresmedia a fait valoir qu'elle avait prévu d'organiser d'autres débats et émissions électorales auxquelles elle comptait inviter les trois partis ayant déposé plainte auprès de la CEC. Elle a également souligné que le contexte politique avait considérablement évolué depuis les dernières élections et que la popularité de Vox avait considérablement augmenté, comme en témoignent les 10,96 % de voix obtenus par ce parti à l'échelle régionale quelques mois avant l'élection nationale. Les résultats estimatifs sur lesquelles reposaient les critères de sélection d'Atresmedia provenaient d'une enquête menée par un organisme public indépendant, le Centre espagnol de recherche sociologique, ce qui, selon la société requérante, confirmait le caractère objectif et vérifiable de son évaluation de la popularité de Vox. Par conséquent, la société requérante a fait valoir que le débat, tel qu'elle l'avait prévu, présentait manifestement une forte valeur informative pour le public.

La CEC a rejeté l'argumentation de la requérante et interdit le format proposé pour ce débat. Elle a souligné que le droit espagnol définissait en termes clairs les critères devant guider les projets des radiodiffuseurs privés en matière de débats électoraux, et que ces critères ne pouvaient pas être remplacés par d'autres considérations telles que les résultats des sondages. De plus, la CEC n'a pas retenu la pertinence du fait que les trois plaignantes fussent invitées à participer à d'autres débats et émissions électorales, puisque les principes établis par le droit en vigueur s'appliquent à chaque débat individuellement.

Dans son pourvoi devant la Cour suprême espagnole, la requérante faisait valoir que la décision de la CEC portait atteinte à son droit de fournir une information complète aux électeurs et aux électrices avant les élections législatives. La Cour suprême a rejeté le pourvoi, soulignant que le cadre réglementaire prescrivait sans équivoque le traitement privilégié des partis politiques établis dans les débats électoraux, ne laissant aucune place à une quelconque évolution du contexte politique susceptible de modifier l'application des critères pertinents. Par conséquent, Antena 3 a retiré l'invitation adressée à Vox et a organisé le débat avec les quatre autres partis. Elle a ensuite saisi la Cour en invoquant l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à la liberté d'expression), lu à la lumière de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres).

Dans son arrêt, la Cour rappelle en préambule ses principes bien établis concernant la liberté de la presse. Elle souligne qu'il incombe aux médias de diffuser des informations d'intérêt général et que leur liberté d'expression s'applique aussi bien au fond qu'à la forme. Le débat politique autour des élections joue un rôle particulièrement important, car « la discussion sur les personnes candidates et leurs programmes contribue au droit du public à recevoir des informations et renforce la capacité des électeurs et des électrices à faire des

choix éclairés entre les différentes candidatures ». Parallèlement, la Cour insiste sur le fait que le rôle crucial de la presse dans la facilitation du débat politique ne peut s'exercer que dans un contexte de pluralisme. Les médias audiovisuels constituant un « secteur sensible », les États ont l'obligation positive de garantir un pluralisme réel et effectif par le biais de leurs dispositifs juridiques et administratifs. À cet égard, le principe de pluralisme, ainsi que les principes de neutralité du processus électoral et d'égalité des chances entre les concurrentes et concurrents politiques peut légitimer certaines restrictions aux activités des médias en période électorale qui « ne seraient pas acceptables en d'autres circonstances ».

En appliquant ces principes généraux, la Cour examine d'abord l'étendue de la marge d'appréciation dont peut disposer l'Espagne. D'une part, elle souligne qu'« il existe de nombreuses façons d'organiser et de gérer les systèmes électoraux », reflétant différentes traditions historiques et différents contextes sociaux, ce qui laisse entrevoir une large marge d'appréciation. De plus, les États disposent d'une marge de manœuvre considérable pour déterminer par quels moyens ils s'acquittent de leurs obligations positives. D'autre part, la Cour insiste sur le fait qu'il y a « peu de marge de manœuvre » pour imposer des restrictions à la liberté d'expression en ce qui concerne les questions d'intérêt général. La Cour conclut que la marge d'appréciation dans cette affaire est « relativement étroite », même si par la suite, elle continue à se référer, dans son analyse, à l'importante marge d'appréciation accordée aux États pour garantir le pluralisme en période électorale.

La Cour examine ensuite si les motifs fournis par les autorités nationales pour justifier l'ingérence sont pertinents et suffisants. En ce qui concerne leur pertinence, elle note que la CEC s'est contentée d'appliquer les dispositions générales énoncées par le droit applicable. La règle de proportionnalité fondée sur les résultats électoraux antérieurs, établie par le droit espagnol, est jugée légitime car elle est également conforme à l'approche recommandée par le Code de bonnes pratiques en matière électorale de la Commission de Venise. De plus, la Cour reconnaît le bien-fondé du raisonnement de la Cour suprême, qui considère qu'en l'occurrence, le recours aux résultats des sondages pour déterminer la couverture médiatique ouvre la voie à la subjectivité et à l'incertitude. Partant, la Cour ne voit « aucune raison de s'écarter » de l'appréciation des autorités nationales.

En ce qui concerne le caractère suffisant des motifs, la Cour souligne que la CEC n'est intervenue qu'après le dépôt de plainte des partis politiques évincés, et se déclare satisfaite des efforts déployés par celle-ci pour trouver un équilibre entre la liberté éditoriale de la société requérante et l'intérêt des autres partis à ne pas être exclus du débat électoral. Elle estime également que la mesure prononcée ne constitue pas une « interdiction permanente et absolue », la requérante étant libre d'organiser un débat à huit partis, réunissant Vox ainsi que les trois partis à l'origine de la plainte. La Cour insiste sur le fait que la CEC n'a pas imposé de format unique pour le débat. La société requérante aurait également pu organiser le débat prévu avec cinq partis à la radio ou sur Internet, les règles en question

ne s'appliquant qu'à la télévision. La Cour juge inutile d'examiner si ces options constituaient des alternatives équivalentes et estime en définitive que « la société requérante a conservé toute discrétion éditoriale pour adapter le format du débat de manière à se conformer au cadre juridique applicable ».

Par conséquent, la Cour conclut que les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier l'ingérence sont pertinents et suffisants, et considère, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10.

European Court of Human Rights, Atresmedia Corporacion de Medios de Comunicacion S.A. v. Spain, application no. 29807/23, 8 October 2026

[https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22appno%22:\[%2229807/23%22\],%22itemid%22:\[%22001-252665%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22appno%22:[%2229807/23%22],%22itemid%22:[%22001-252665%22]})

Cour européenne des droits de l'homme, Atresmedia Corporación de Medios de Comunicación S.A. c. Espagne, requête n° 29807/23, 8 octobre 2026

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Les VLOP et VLOSE signataires du Code de conduite contre la désinformation publient leur deuxième série de rapports

*Eric Munch
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Le 24 septembre 2026, la Commission européenne a annoncé que les signataires du Code de conduite volontaire contre la désinformation avaient publié leur deuxième série de rapports depuis la reconnaissance du code de conduite au sens de l'article 45 du règlement sur les services numériques (*Digital Services Act* - DSA).

Le code de conduite contre la désinformation, dispositif inédit établi en 2018 pour lutter contre la propagation de la désinformation, a été considérablement renforcé en 2022. C'est à la suite de cette mise à jour que la Commission européenne et le Comité européen pour les services de médias ont intégré la version de 2022 dans le cadre du DSA. Les très grandes plateformes en ligne (*very large online platforms* - VLOP) et les très grands moteurs de recherche en ligne (*very large online search engines* - VLOSE) rendent compte tous les six mois des mesures prises au titre de ce Code de conduite, tandis que les autres signataires présentent un rapport annuel.

Des rapports ont été soumis au Code de conduite par Meta (mais aussi séparément par Facebook, Instagram, Messenger et WhatsApp), TikTok, YouTube, LinkedIn, Google et Bing, entre autres. Parmi les autres signataires figurent des organismes de vérification des faits, des organisations de la société civile ou des fournisseurs d'outils de lutte contre la désinformation, qui ont également transmis des rapports.

Les rapports récemment publiés détaillent les mesures prises par les signataires pour réduire la propagation de la désinformation en ligne entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026. Ils comprennent des chapitres spécifiques consacrés aux mesures liées aux conflits et aux élections en cours, dans lesquels chaque signataire précise les menaces qu'il a identifiées et les mesures prises pour les atténuer.

La publication de cette deuxième série de rapports marque le premier anniversaire de la mise en œuvre du code. La Commission européenne entamera ensuite des discussions avec les signataires des initiatives VLOP et VLOSE afin d'évaluer leur niveau d'adhésion et leur engagement.

Platform signatories publish latest reports under the Code of Conduct on Disinformation

https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/platform-signatories-publish-latest-reports-under-code-conduct-disinformation?pk_source=ec_newsroom&pk_medium=email&pk_campaign=Shaping%20Europe%27s%20Digital%20Future%20-%20Weekly%20newsletter/en

Les signataires de la plateforme publient les derniers rapports au titre du Code de conduite contre la désinformation

https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/platform-signatories-publish-latest-reports-under-code-conduct-disinformation?pk_campaign=Shaping%20Europe%27s%20Digital%20Future%20-%20Weekly%20newsletter/en&pk_medium=email&pk_source=ec_newsroom

Code of Conduct on Disinformation - Transparency Centre - Reports

<https://disinfocode.eu/reports?signatory=&type=&year=2026>

Code de conduite contre la désinformation - Centre de transparence - Rapports

EU: COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CJUE : *Raidió Teilifís Éireann (RTÉ) c. Commissioner for Environmental Information*

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 10 septembre 2026, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a statué sur une affaire opposant le radiodiffuseur public national irlandais, *Raidió Teilifís Éireann* (RTÉ), et le commissaire irlandais à l'information environnementale (*Commissioner for Environmental Information*), concernant une demande d'accès à des informations environnementales adressée à la RTÉ par l'association *Right to Know CLG* (RTK).

Le 19 juillet 2021, RTK, une organisation à but non lucratif régie par le droit irlandais, a adressé une demande d'informations à RTÉ en vertu du règlement irlandais de 2007 relatif à l'accès à l'information en matière d'environnement (*European Communities [Access to Information on the Environment] Regulations 2007* - règlement AIE), qui transpose en droit irlandais la directive 2003/4/CE, concernant trois catégories d'informations environnementales :

- des copies des notes d'orientation, de formation ou autres recommandations transmises aux journalistes de RTÉ sur la manière de communiquer sur le changement climatique auprès du public, cette partie de la demande couvrant la période du 1^{er} janvier 2020 au 19 juillet 2021 ;
- un relevé du nombre d'observations reçues par RTÉ concernant sa couverture du changement climatique au cours de la même période ;
- une copie des observations ou de la correspondance reçues par RTÉ concernant sa couverture des questions liées au changement climatique pour l'année 2021.

Après avoir effectué une recherche dans les deux boîtes de réception correspondant à ses deux principales adresses électroniques de contact, ainsi que dans son registre téléphonique, au moyen du terme de recherche « changement climatique », RTÉ a indiqué ne détenir aucun document relevant des deux premières catégories. Elle a communiqué de son plein gré un certain nombre de documents relevant de la troisième catégorie, tout en soutenant que ces documents ne constituaient pas des « informations environnementales ».

RTK a fait appel de cette décision auprès du Commissaire à l'information environnementale. Au cours de cette procédure, RTÉ a notamment fait valoir qu'elle ne constituait pas une « autorité publique » au sens de l'article 3 du règlement AIE. Toutefois, par une décision du 30 novembre 2023, le Commissaire a estimé que RTÉ avait qualité d'« autorité publique » et que les informations demandées constituaient des « informations environnementales » au sens du règlement AIE.

Le 30 janvier 2024, RTÉ a formé un recours devant la Haute Cour (*High Court*), visant à obtenir l'annulation de cette décision. Dans ce contexte, la Haute Cour a décidé de saisir la CJUE de trois questions préjudicielles, à savoir déterminer :

- si RTÉ doit être qualifiée d'autorité publique au regard de l'ensemble de ses fonctions ou de certaines d'entre elles, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point a de la directive 2003/4/CE ;
- si la définition des « informations environnementales » figurant à l'article 2, paragraphe 1 de la directive 2003/4, et en particulier l'expression « sous une forme matérielle », impose à un organisme public de compter le nombre de ces documents et d'établir un registre indiquant ce nombre, lorsque ces informations n'existent pas encore sous une forme matérielle ; et
- si une juridiction doit interpréter le droit national dans toute la mesure du possible, alors que le renvoi risque d'entraîner un retard injustifié.

Dans son arrêt, la CJUE établit qu'une entité de droit public ne saurait être qualifiée d'« autorité publique » lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

- elle est créée par l'État et ne peut être dissoute que par celui-ci ;
- les membres de son conseil d'administration sont nommés par le gouvernement ;
- elle est financée à la fois par des fonds publics et par des recettes commerciales ;
- elle exerce principalement des activités de radiodiffusion et de journalisme, tout en conservant son indépendance dans l'exercice de ses fonctions et en bénéficiant de la protection liée à la liberté d'expression ; mais
- elle ne fait pas partie intégrante de l'administration publique ou du pouvoir exécutif de l'État.

Bien que la RTÉ soit établie par l'État et bénéficie d'un financement à la fois public et commercial, ses fonctions essentielles de radiodiffusion, de journalisme et de rédaction, exercées en toute indépendance, ne s'assimilent pas à l'exercice d'une autorité administrative publique ni à une administration publique au sens classique du terme.

CJEU, Raidió Teilifís Éireann (RTÉ) v. Commissioner for Environmental Information, Case C-330/25, 10 September 2026

<https://juris.curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=315051&pageIndex=0&doclang=en&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1876130>

CJUE, Raidió Teilifís Éireann (RTÉ) c. Commissioner for Environmental Information, affaire C-330/25, 10 septembre 2026

EU: PARLEMENT EUROPÉEN

Une nouvelle note d'information consacrée à l'IA dans les ICC évalue si les politiques européennes actuelles répondent aux défis posés par l'IA

Justine Radel-Cormann
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 23 septembre 2026, le service d'études de la Commission de la culture et de l'éducation (*European Parliament's Committee on Culture and Education* - CULT) du Parlement européen a publié une note d'information sur l'IA dans les industries culturelles et créatives (ICC).

Cette note d'information examine l'impact de l'IA sur les ICC et les politiques de l'Union européenne (UE) dans ce domaine. Elle met en lumière les failles entre les défis posés par l'IA et le cadre législatif européen existant, et formule des recommandations pour y remédier.

Le règlement européen sur l'IA établit un cadre horizontal, fondé sur les risques, qui s'applique à l'ensemble des secteurs. Il est complété par la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, le règlement sur les services numériques (*Digital Services Act* - DSA), le règlement sur les données, le règlement sur la gouvernance des données et le règlement général sur la protection des données (RGPD). La note d'information recommande de renforcer les obligations de transparence prévues par le règlement sur l'IA, notamment en exigeant une documentation exhaustive sur les sources de données.

De nombreux défis concernant le secteur audiovisuel sont identiques à ceux que rencontrent les secteurs de la musique et de l'édition. Il s'agit notamment des pertes d'emplois potentielles et du risque de perte de compétences au niveau des ressources humaines. Ces dernières ont également besoin d'accéder à des formations en IA pour rester compétitives. L'une des recommandations hautement prioritaires de la note d'information consiste à préserver les emplois de premier échelon et les compétences fondamentales.

L'IA risque également d'amplifier les préjugés, de donner une fausse image des personnes et des cultures, et de fausser la représentation culturelle. La directive « Services de médias audiovisuels » (SMA) soutient la diversité culturelle en favorisant la visibilité et l'accessibilité des œuvres dans les catalogues de VOD. Cependant, rien ne garantit que les modèles d'IA représenteront les différentes cultures et identités, ce qui crée un risque d'uniformisation culturelle. La note d'information recommande d'inscrire dans le règlement sur l'IA une obligation contraignante en matière de diversité culturelle et linguistique pour les systèmes d'IA.

L'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour l'entraînement des systèmes d'IA suscite également des inquiétudes. La note d'information souligne que, dans le cadre réglementaire actuel, l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour l'entraînement de l'IA n'est pas considérée comme une violation du droit d'auteur si les ayants droit n'ont pas explicitement refusé que leurs œuvres soient incluses dans les données d'entraînement. La note d'information recommande d'étendre les mécanismes de refus au-delà des données utilisées pour l'entraînement de l'IA afin de couvrir toutes les données collectées à des fins d'exploitation, et d'adapter ces mécanismes en fonction des réalités opérationnelles et de gestion des licences des différents secteurs.

L'IA peut également exposer les artistes-interprètes à des risques si des avatars sont utilisés pour remplacer les figurantes et figurants ou créer des personnages synthétiques, des répliques ou des voix numériques. Les artistes pourraient subir des pressions pour céder les droits d'utilisation de leurs œuvres dans le cadre de l'entraînement de l'IA. Le RGPD protège les données à caractère personnel, et ses dispositions peuvent engager la responsabilité civile lorsque des modèles d'IA sont entraînés à partir d'images ou d'enregistrements vocaux de personnes humaines. Cependant, il n'existe aucun moyen fiable de vérifier si les données à caractère personnel ont été exclues des données d'entraînement. Le RGPD protège les personnes vivantes, ce qui laisse une lacune concernant les personnes décédées. La note d'information recommande de renforcer l'application des mesures de protection des données à caractère personnel et des droits des créateurs et créatrices dans le développement de l'IA, et de traiter comme des données à caractère personnel les données déduites, générées ou reconstituées par des systèmes d'IA générative ou agentique.

La note d'information recense plus de 20 recommandations, classées par ordre de priorité : faible, moyenne ou élevée.

AI in cultural and creative sectors - opportunities, challenges and legislative limitations in the audiovisual, publishing and music streaming sectors

[https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/IUST_BRI\(2026\)787221](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/IUST_BRI(2026)787221)

L'IA dans les industries culturelles et créatives : opportunités, défis et restrictions législatives dans les secteurs de l'audiovisuel, de l'édition et de la diffusion musicale

NATIONAL

ARMÉNIE

[AM] L'Arménie adopte des critères relatifs aux contenus discriminatoires et incitant à la haine dans les programmes audiovisuels

*Anna Hovhanisyan
Commission de la télévision et de la radio d'Arménie*

Le 11 septembre 2026, la Commission de la télévision et de la radio d'Arménie (CTR) a adopté la décision n° 110-L qui établit les critères d'application de l'interdiction de certains contenus discriminatoires et incitant à la haine dans les programmes audiovisuels.

Cette décision fait suite aux modifications apportées à la loi sur les médias audiovisuels, entrées en vigueur le 28 avril 2026. En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point 3, dans sa version modifiée, les programmes audiovisuels ne peuvent diffuser d'informations incitant à la haine nationale, raciale, fondée sur le genre ou religieuse, ni des informations qui suscitent, encouragent ou justifient la discrimination fondée sur l'âge, le handicap ou d'autres caractéristiques à caractère personnel ou social. L'article 9, paragraphe 6, impose à la CTR d'établir les critères applicables à cette interdiction.

Cette interdiction n'est pas nouvelle. La version précédente de la loi interdisait déjà les programmes audiovisuels véhiculant des discriminations ou contenant des informations poursuivant un tel objectif. Les modifications de 2026 ont maintenu la substance de l'interdiction tout en la reformulant en des termes plus précis. Elles font expressément référence aux informations qui suscitent, encouragent ou justifient une discrimination, et distinguent les informations incitant à la haine nationale, raciale, fondée sur le genre ou religieuse. La décision n'instaure donc pas une nouvelle interdiction autonome, mais précise les modalités d'application d'une restriction légale existante, afin de renforcer la sécurité juridique, la cohérence, la proportionnalité et la prévisibilité dans la pratique réglementaire.

Un élément central de la décision réside dans l'identification des caractéristiques protégées. Celles-ci comprennent la nationalité, la race, le genre, la religion, l'âge et le handicap, ainsi que d'autres caractéristiques de nature personnelle ou sociale. Ces dernières peuvent inclure, entre autres, la couleur de peau, l'origine ethnique ou sociale, la langue, la citoyenneté, la vision du monde, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la situation patrimoniale, la naissance, l'état de santé, les caractéristiques génétiques, l'identité de genre, la situation matrimoniale ou familiale, le statut de migrant ou de réfugié, ainsi que d'autres caractéristiques comparables liées au statut ou à la

position sociale d'une personne.

Ces critères ne portent pas uniquement sur la présence de propos négatifs ou offensants, mais également sur le lien entre le contenu et la caractéristique protégée concernée. Parmi les éléments susceptibles d'être pris en considération, on peut citer le fait de présenter une personne ou un groupe comme inférieur, dangereux, indésirable ou comme ne jouissant pas pleinement de ses droits ; d'attribuer à l'ensemble du groupe les comportements négatifs de certains de ses membres ; d'encourager ou de justifier l'hostilité, l'intolérance ou le mépris ; de promouvoir des idées d'exclusion sociale ; ou encore de préconiser des restrictions aux droits et libertés sur la base d'une caractéristique protégée.

La décision aborde également la justification ou la banalisation d'un traitement inégal. Un contenu peut être considéré comme pertinent au regard des critères établis lorsqu'un traitement discriminatoire est présenté comme naturel, nécessaire, justifié ou acceptable au seul motif qu'une personne appartient à un groupe particulier. De même, le fait d'attribuer une culpabilité ou une responsabilité collective à l'ensemble d'un groupe national, religieux, social ou autre peut constituer un indicateur de contenu discriminatoire.

Le contexte revêt une importance particulière. L'évaluation ne doit pas se fonder sur des mots ou des expressions pris isolément. Elle doit au contraire tenir compte conjointement du contenu, du contexte, du mode de présentation et du message général du programme. Parmi les facteurs pertinents peuvent figurer le format du programme, son objectif éditorial, la position du présentateur, les caractéristiques de l'audience, ainsi que la question de savoir si une déclaration controversée a été présentée comme reflétant la position du radiodiffuseur lui-même ou comme exprimant le point de vue d'un tiers faisant l'objet de critiques ou d'un débat.

Cette approche contextuelle permet également de distinguer la discrimination de la critique légitime. La critique du comportement, des actes, des convictions, des positions politiques ou des opinions religieuses d'une personne ne constitue pas en soi une discrimination dès lors qu'elle ne vise pas cette personne ou ce groupe en raison d'une caractéristique protégée et qu'elle ne promeut, n'encourage ni ne justifie, sur cette base, un traitement inégalitaire, fondé sur l'exclusion, dégradant ou hostile.

որոշումը ՏԵՍԱԼՍՈՂԱԿԱՆ ՀԱՂՈՐԴՈՒՄՆԵՐՈՒՄ ԱԶԳԱՅԻՆ ԿԱՄ ՈՒՍԱՅԱԿԱՆ ԿԱՄ ՍԵՌԱՅԻՆ ԿԱՄ ԿՐՈՆԱԿԱՆ ԱՏԵԼՈՒԹՅՈՒՆ ԲՈՐԲՈԹՈՂ, ԻՆՉՊԵՍ ՆԱԵՎ ՏԱՐԻԶԱՅԻՆ ԿԱՄ ՀԱՇՄԱՆԴԱՍՏՈՒԹՅԱՆ ԿԱՄ ԱՆՁՆԱԿԱՆ ԿԱՄ ՍՈՑԻԱԼԱԿԱՆ ԲՆՈՒՅԹԻ ԱՅԼ ՀԱՏԿԱՆԻՇՆԵՐՈՎ ԽՏՐԱԿԱՆՈՒԹՅՈՒՆ ՍԵՐՄԱՆՈՂ, ԽՐԱԽՈՒՍՈՂ ԿԱՄ ԱՐԴԱՐԱՑՆՈՂ ՏԵՂԵԿԱՏՎՈՒԹՅԱՆ ՏԱՐԱԾՄԱՆ ՉԱՐԱՇԱՀՄԱՆ ԱՐԳԵԼՔՆԵՐԻ ՉԱՓՈՐՈՇԻՉՆԵՐԸ ՍԱՀՄԱՆԵԼՈՒ ՄԱՍԻՆ

<https://www.arlis.am/hy/acts/230994/latest>

Décision définissant les critères d'application visant à interdire la diffusion abusive, dans les communications audiovisuelles, d'informations qui incitent à la haine nationale, raciale, sexuelle ou religieuse, ainsi que d'informations instaurant, encourageant ou justifiant une discrimination fondée sur l'âge, le handicap ou d'autres caractéristiques à caractère personnel ou social

BELGIQUE

Publication par l'Espagne et la Belgique de lignes directrices européennes communes sur la protection des données dans les jeux vidéo

Joan Ramon Rodriguez-Amat
Observatoire européen de l'audiovisuel

Les « Recommandations et bonnes pratiques pour la protection des données à caractère personnel dans les jeux vidéo » constituent les premières orientations européennes communes consacrées exclusivement à la protection des données, à la vie privée des utilisateurs et aux risques systémiques au sein de l'écosystème des jeux vidéo, dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD). Elles ont été publiées conjointement par l'Agence espagnole de protection des données (*Agencia Española de Protección de Datos - AEPD*) et l'Autorité belge de protection des données (*Autorité de protection des données (APD) / Gegevensbeschermingsautoriteit (GBA)*).

Fondé sur les principes de « protection de la vie privée dès la conception » et de « protection par défaut », ce document vise à traduire les obligations générales du RGPD en lignes directrices concrètes et opérationnelles à l'intention des développeurs, des studios, des éditeurs, des fournisseurs de matériel et des plateformes de distribution numérique, et ce à toutes les étapes du développement et de l'exploitation. Cette publication répond ainsi à la complexité technologique et aux massives opérations de traitement inhérentes aux jeux vidéo modernes. Elle part du principe que la conformité des logiciels interactifs ne peut être assurée de manière rétroactive, puisque l'architecture logicielle structurelle, la conception des bases de données et les mécanismes d'interface restreignent de manière permanente les flux de données ; c'est pourquoi le principe de « protection de la vie privée dès la conception » (article 25 du RGPD) doit constituer le principal cadre de gouvernance des jeux. En conséquence, l'établissement de relations avec les responsables du traitement et les sous-traitants entre les fournisseurs de matériel, les fournisseurs de moteurs de jeu, les développeurs et les plateformes de distribution est une condition essentielle préalable au lancement d'un jeu vidéo. De même, une intervention précoce en matière de gouvernance garantit que toute forme de profilage automatisé – y compris les ajustements algorithmiques de la difficulté ou la télémétrie à grande échelle – reste à tout moment pleinement conforme aux exigences légales, à la minimisation des données et aux limitations de finalité.

Ces lignes directrices soulignent une vulnérabilité structurelle propre au secteur du jeu vidéo : la nature immersive et fictive des environnements interactifs induit fréquemment un faux sentiment d'anonymat chez les joueurs, occultant la réalité d'une collecte continue de données. Afin d'éviter cet écueil, les responsables du traitement sont tenus de fournir des informations claires, structurées et détaillées en matière de protection de la vie privée, sans recourir à des justifications

générales telles que « l'amélioration de l'expérience utilisateur » ou « le soutien aux services publicitaires ». Les jeux doivent au contraire préciser explicitement les bases juridiques, les durées de conservation des données et toute forme de partage de ces données avec des tiers.

Le document repose sur une analyse pratique et s'articule autour de trois axes opérationnels :

1) Cartographie du secteur et catégories de traitement des données : les lignes directrices offrent une vue d'ensemble de l'écosystème complexe aux multiples parties prenantes ainsi qu'une cartographie des catégories de données traitées au sein du secteur du divertissement interactif numérique.

2) Identification des menaces et des risques : le document propose une analyse détaillée des *dark patterns*, de l'opacité envers les joueurs, des pratiques de conception manipulatrices et des vulnérabilités spécifiques concernant les mineurs.

3) Recommandations étape par étape : l'utilisation d'un catalogue complet de conformité permet de vérifier chaque étape du cycle de vie d'un jeu vidéo : préproduction, production, lancement et postproduction.

Les éléments d'orientation fournissent des outils méthodologiques, des questionnaires interactifs, des listes de contrôle d'auto-évaluation et une analyse des rôles des responsables du traitement et des sous-traitants à chaque étape du cycle de vie d'un titre, afin de clairement définir les responsabilités au sein de chaînes de traitement à plusieurs niveaux.

Les lignes directrices mettent en évidence trois grandes catégories de traitement de données à caractère personnel à haut risque qui doivent faire l'objet d'un contrôle réglementaire plus strict que celui des données de base relatives à la création de compte (noms d'utilisateur, adresses électroniques et mots de passe). Ces catégories comprennent :

- la création d'un compte et la gestion de l'identité (identifiants fournis directement par l'utilisateur lors de l'inscription et de l'authentification) ;
- la télémétrie et la surveillance intégrée au jeu, qui impliquent l'enregistrement en arrière-plan de points de données – à un rythme de plusieurs dizaines par seconde – comprenant les micro-interactions, la durée des sessions, les mouvements des personnages, les échanges textuels et vocaux dans le jeu, voire des identifiants biométriques tels que la télémétrie vocale, le suivi des expressions faciales et les données relatives aux mouvements oculaires ;
- les inférences comportementales à des fins de personnalisation et de monétisation, qui utilisent l'IA et l'apprentissage automatique pour générer des données de profil évaluant les historiques de jeu dynamiques et établissant des profils psychologiques détaillés capables de prédire les compétences des utilisateurs, les seuils de désengagement, ainsi que les vulnérabilités émotionnelles et de consommation.

Les lignes directrices définissent et interdisent également sans ambiguïté les modèles de conception à visée manipulatrice, entre expérience utilisateur (*user experience* – UX), protection des consommateurs et confidentialité des données. Cette approche s'attaque directement aux *dark patterns*, aux mécanismes addictifs et aux boîtes à butin (*loot boxes*).

Le texte définit une position réglementaire selon laquelle la présence de mineurs est présumée, étant donné que les enfants représentent une partie de la communauté des joueurs et qu'ils sont exposés à des risques en matière de profilage, d'exploitation commerciale ou de harcèlement par leurs pairs. Cette approche s'applique par défaut, à l'exception des jeux vidéo capables de justifier que leur contenu et leur public cible sont exclusivement réservés aux adultes. Concrètement, ce principe impose aux studios et aux éditeurs d'adopter par défaut les configurations de confidentialité les plus strictes (« confidentialité par défaut »), ce qui implique de désactiver le profilage commercial, les mécanismes de monétisation personnalisés, la publicité ciblée et le suivi de localisation pour l'ensemble des profils par défaut, ainsi que de mettre en œuvre des mécanismes fiables de vérification et de confirmation de l'âge, qui garantissent le respect de la vie privée.

Directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation)

<http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Recommendations and best practices for data protection in video games

<https://www.dataprotectionauthority.be/publications/recommendations-and-best-practices-for-data-protection-in-video-games.pdf>

Recommandations et bonnes pratiques en matière de protection des données dans les jeux vidéo

[BE] Étude du CSA relative à la représentation respective des femmes et des hommes dans les programmes radio

Olivier Hermanns
Conseil supérieur de l'audiovisuel

Depuis 2011, le Conseil supérieur de l'audiovisuel belge francophone (CSA) a publié plusieurs études, intitulées « baromètres », relatives à la représentation des personnes dans les médias audiovisuels relevant de sa compétence. Les critères analysés portent généralement sur le genre, l'origine, l'âge, la catégorie socio-professionnelle et le handicap. Depuis 2016, le CSA a la mission légale d'analyser périodiquement la question de la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les médias audiovisuels. À ce titre, un premier baromètre de l'égalité, publié en 2019, s'est intéressé plus particulièrement au média radio, sans toutefois se limiter aux questions de genre.

Dans ce contexte, le CSA a publié, le 23 septembre 2026, une nouvelle étude consacrée à la représentation respective des femmes et des hommes dans les programmes radio. Compte tenu des nouvelles possibilités offertes par les développements de l'intelligence artificielle, mais aussi des difficultés inhérentes au média radiophonique pour identifier et qualifier les personnes présentes à l'antenne, la méthodologie de l'étude a été revue. Les outils mis en place ont notamment permis de catégoriser les voix des personnes intervenant à l'antenne afin de disposer d'un indice sur leur genre. L'échantillon se compose de 27 programmes radio FM diffusés par divers réseaux de radios, publics et privés, parmi lesquels figurent, entre autres, des radios indépendantes et régionales.

L'étude examine, dans un premier volet, la répartition du temps de parole entre les voix identifiées comme féminines et masculines sur deux semaines reconstituées, l'une pour l'année 2024, l'autre pour 2025. Dans un second volet, elle se concentre sur les matinales de 11 programmes radio.

Parmi les nombreux constats dressés, le CSA relève une sous-représentation des voix féminines à la radio, qui s'accroît entre 2024 et 2025, leur temps de parole, sur l'ensemble des programmes considérés, passant de 36,64 % à 34,52 %. De plus, dans les matinales radio de 2024 examinées, si le taux de présence de voix identifiées comme féminines atteint 44,05 %, leur temps de parole (calculé sous la forme d'un taux de parole) ne s'élève qu'à 38,98%. Autrement dit, les personnes identifiées comme femmes présentes en studio durant une émission de radio disposent, statistiquement, d'un temps de parole à l'antenne inférieur à celui des personnes identifiées comme hommes. L'étude souligne toutefois que désormais, « les femmes sont presque aussi nombreuses que les hommes parmi les personnes intervenant en tant qu'expertes, alors qu'elles ne représentaient qu'environ une personne experte sur quatre en 2019. »

Baromètre: L'égalité dans les programmes radio en 2024 et 2025

<https://www.csa.be/egalitediversite/barometre-radio-2024-2025/>

BULGARIE

[BG] Les modifications apportées à la loi relative à la protection des consommateurs permettent le blocage de sites web et visent à lutter contre l'écoblanchiment

*Nikola Stoychev
Dimitrov, Petrov & Co., Cabinet d'avocats*

Le 24 septembre 2026, la loi visant à modifier et à compléter la loi relative à la protection des consommateurs (*Закон за изменение и допълнение на Закона за защита на потребителите* – ci-après « la loi ») a été promulguée au Journal officiel n° 87. Cette loi transpose la directive (UE) 2023/2673 relative aux contrats de services financiers conclus à distance et la directive (UE) 2024/825 visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique, et confère de nouveaux pouvoirs considérables aux autorités compétentes. La plupart des dispositions sont entrées en vigueur à la date de promulgation. Les dispositions relatives à l'écoblanchiment, à la durabilité et aux mesures de réparation sont applicables depuis le 27 septembre 2026.

L'évolution la plus importante pour l'environnement en ligne consiste en une nouvelle procédure de blocage des sites web, qui s'applique dès lors qu'un professionnel présent sur une place de marché en ligne omet de communiquer son nom, son adresse et ses coordonnées, ou fournit des informations erronées ou incomplètes. Ce blocage intervient également si après trois tentatives infructueuses, les agents de la Commission pour la protection des consommateurs (*Комисията за защита на потребителите* – CPC) n'ont pas réussi à entrer en contact avec le professionnel en question dans un délai de dix jours ouvrables. Lorsqu'un tel cas se présente, le président de la CPC rend une ordonnance visant à faire cesser l'infraction, qui est publiée sur le site web de la CPC.

Si l'infraction persiste au-delà de trois jours, la CPC demande au président du tribunal régional de Sofia (*Софийски районен съд*) d'ordonner à tous les fournisseurs de réseaux et/ou de services de communications électroniques publics de bloquer l'accès aux sites web concernés. Il revient alors au tribunal de statuer dans un délai de 72 heures, et les fournisseurs sont tenus de bloquer l'accès dans les 24 heures après la publication de l'ordonnance du tribunal. Cette même procédure s'applique aux biens et services proposés sur les places de marché en ligne dont la vente est interdite par la législation, mise en œuvre par la CPC.

La loi impose également aux professionnels qui concluent des contrats à distance grâce à une interface en ligne de mettre à disposition une « fonction de rétractation ». Cette option doit porter la mention « Vous pouvez résilier votre contrat ici » ou une formulation similaire sans ambiguïté, et doit rester accessible pendant toute la durée du délai de rétractation. Le consommateur confirme ensuite sa décision en cliquant sur une option intitulée « confirmez la demande

rétractation ». Le professionnel doit alors lui transmettre un accusé de réception sur un support pérenne avant la fin du même jour ouvrable. Pour les services financiers conclus à distance, la loi interdit également expressément les pratiques trompeuses (« *dark patterns* ») utilisées dans les interfaces en ligne, comme le prévoit le règlement sur les services numériques (*Digital Services Act* – DSA).

Les allégations concernant l'écologie constituent une autre évolution majeure. La liste des pratiques commerciales toujours réputées trompeuses comprend désormais les éléments suivants :

- les labels de durabilité qui ne reposent sur aucun système de certification ou qui n'ont pas été établis par les pouvoirs publics ;
- les allégations environnementales générales qui ne peuvent être étayées ;
- les allégations d'impact environnemental neutre fondées sur une compensation des émissions de gaz à effet de serre ;
- les allégations mensongères concernant la durabilité ou la possibilité de réparation.

Enfin, pour de nombreuses pratiques commerciales trompeuses et agressives, les personnes morales s'exposent désormais à des amendes pouvant représenter jusqu'à 4 % de leur chiffre d'affaires national réalisé au cours de l'exercice financier précédent, selon une méthodologie publiée par la CPC, qui n'a pas encore été adoptée. En l'absence de données sur le chiffre d'affaires, l'amende sera comprise entre 5 000 et 50 000 EUR.

En conclusion, cette loi permet une harmonisation accrue de la législation bulgare en matière de droit des consommateurs avec les dispositions européennes relatives à la transition écologique et à l'environnement numérique. La procédure de blocage des sites web confère à la CPC un instrument d'application puissant et rapide, aux effets immédiats sur les places de marché en ligne et les opérateurs de télécommunications. Il reste désormais à voir dans quelle mesure son application sera effectivement proportionnée dans la pratique.

Закон за изменение и допълнение на Закона за защита на потребителите

<https://dv.parliament.bg/DVWeb/showMaterialDV.jsp?idMat=245888>

Loi visant à modifier et à compléter la loi relative à la protection des consommateurs

[BG] Nouvelle loi visant à protéger les journalistes et la participation citoyenne contre les poursuites-bâillons

*Nikola Stoychev
Dimitrov, Petrov & Co., Cabinet d'avocats*

Le 6 octobre 2026, la loi portant modification et complément du Code de procédure civile (*Закон за изменение и допълнение на Гражданския процесуален кодекс* – ci-après « la loi ») – a été promulguée au Journal officiel (*Държавен вестник*). L'Assemblée nationale (*Народно събрание*) a adopté cette loi le 30 septembre 2026. Cette loi constitue la nouvelle législation bulgare contre les poursuites-bâillons ; elle transpose la directive (UE) 2024/1069 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »).

La loi ajoute un nouveau chapitre 33b au Code de procédure civile. Ses dispositions s'appliquent à toutes les affaires civiles et commerciales engagées en raison de la participation au débat public de la partie défenderesse. La « participation au débat public » recouvre les déclarations ou activités relevant de l'exercice de la liberté d'expression et d'information, de la liberté des arts et des sciences, ou de la liberté de réunion et d'association sur une question d'intérêt public. Les questions d'intérêt public comprennent les agissements des personnalités publiques, les signalements de corruption et de fraude, ainsi que la protection des processus démocratiques, notamment par la lutte contre la désinformation. Les médias, les journalistes et les organisations de la société civile, cibles habituelles des poursuites-bâillons, relèvent donc du champ d'application de la nouvelle réglementation.

Voici un bref aperçu, non exhaustif, des nouvelles dispositions contre les procédures-bâillons:

- La partie défenderesse peut demander au tribunal de rejeter une procédure-bâillon comme manifestement infondée. Cette demande doit être formulée au plus tard lors de la première audience. La demanderesse dispose alors d'une semaine pour étayer sa plainte. À défaut, le tribunal rejette la plainte.
- Le tribunal doit déterminer si l'objectif principal de la procédure est d'empêcher, de restreindre ou de sanctionner la participation au débat public de la défenderesse. À cet égard, les critères pertinents comprennent l'inégalité du rapport de force entre les parties, une demande d'indemnisation d'un montant disproportionné, ainsi que des procédures multiples ou concertées, notamment des procédures transfrontières. Les mesures d'intimidation par le biais de publications dans les médias et le fait de poursuivre des journalistes à titre individuel plutôt que l'entité juridique responsable sont également pris en compte.

- Le tribunal peut rassembler d'office des éléments de preuve attestant de ces faits, notamment à partir des registres judiciaires et autres sources accessibles au public.
- Avec le consentement de la défenderesse, les organisations à but non lucratif qui défendent les droits fondamentaux peuvent présenter des éléments de preuve. Les organismes professionnels et les syndicats auxquels est affiliée la défenderesse peuvent faire de même.
- Les parties défenderesses visées par une poursuite-bâillon peuvent demander une couverture des frais de justice qui sont raisonnablement prévisibles. Les mesures provisoires garantissant la demande ne sont pas autorisées, à moins que la demande ne soit étayée par des preuves écrites convaincantes.
- Les jugements définitifs rejetant les poursuites-bâillons sont publiés sur le site web du tribunal pendant 10 ans, avec les coordonnées de la partie demanderesse.

Plusieurs lois connexes ont également été modifiées. En vertu de la loi encadrant la profession d'avocat (*Закон за адвокатурата*), les défenderesses mises en cause dans une poursuite-bâillon peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite. Le Conseil supérieur de la magistrature (*Висш съдебен съвет*) doit publier des statistiques annuelles sur les poursuites-bâillons. En vertu du Code de droit international privé (*Кодекс на международното частно право*), les tribunaux bulgares sont désormais compétents dans le cadre des actions relevant de poursuites-bâillons intentées dans des pays hors de l'Union européenne. La reconnaissance des jugements manifestement infondés ou abusifs rendus dans des pays tiers peut être refusée. Les parties défenderesses des affaires en cours peuvent également demander à ce que les nouvelles dispositions soient appliquées.

En conclusion, la loi contre les poursuites-bâillons offre aux journalistes, aux médias et à la société civile un dispositif de protection juridique attendu de longue date contre les poursuites abusives. Le rejet précoce des demandes, la constitution d'une couverture des frais de procédure et la publication des jugements rejetant les procédures abusives devraient décourager les poursuites judiciaires visant essentiellement à faire taire les voix critiques. Cela dépendra en grande partie de la manière dont les tribunaux appliqueront les nouveaux critères dans la pratique. Les statistiques annuelles sur les poursuites-bâillons devraient permettre de déterminer si les nouvelles dispositions sont efficaces.

Закон за изменение и допълнение на Гражданския процесуален кодекс

<https://dv.parliament.bg/DVWeb/showMaterialDV.jsp?idMat=246208>

Loi portant modification et complément du Code de procédure civile

ALLEMAGNE

[DE] La Commission de la radiodiffusion s'accorde sur la deuxième partie d'un accord interétatique sur les médias numériques

Christina Meese
Institut du droit européen des médias

Le 16 septembre 2026, la Commission de la radiodiffusion (*Rundfunkkommission*), qui regroupe les *Länder* allemands ayant la compétence en matière de législation dans le domaine des médias, s'est mise d'accord sur le projet final de la deuxième partie du Traité d'État sur les médias numériques (*Digitale Medien-Staatsvertrages* – DMStV II-E), et l'a soumis à consultation publique le 28 septembre 2026. Ce paquet aborde une multitude de thèmes et prévoit notamment des dispositions s'inscrivant dans sept objectifs : l'amélioration du refinancement des médias, le renforcement de leur visibilité et leur protection contre l'éviction algorithmique, favoriser une société informée même à l'ère de l'IA, promouvoir la diversité médiatique au niveau local, protéger la formation de l'opinion contre la manipulation technique, moderniser et rationaliser la régulation des médias, ainsi que réformer la législation sur la concentration des médias, notamment à la lumière du Règlement européen sur la liberté des médias (*European Media Freedom Act* – EMFA).

En ce qui concerne les objectifs relatifs à la garantie du refinancement et à la visibilité, il s'agit d'une part de modifications de la réglementation en matière de publicité. Ainsi, le projet de DMStV II prévoit une plus grande flexibilité, par exemple en ce qui concerne l'obligation de blocs publicitaires et les horaires de diffusion de la publicité – il s'agit notamment d'aligner les règles allemandes, jusqu'ici plus strictes, sur les plages horaires prévues à l'article 23 de la Directive SMA. En outre, une libéralisation de l'interdiction de la publicité régionalisée, en vigueur jusqu'à présent en Allemagne, est proposée. Les possibilités publicitaires doivent s'ouvrir à la publicité à but non lucratif et à la communication publique, tout en maintenant l'interdiction de la publicité politique à la radio et à la télévision. À cet effet, la nouvelle notion de « publicité économique » est également introduite, qui doit se distinguer des autres notions publicitaires, y compris dans la réglementation. D'autre part, le concept de « valeur publique » en vigueur en Allemagne, qui vise à promouvoir des contenus pertinents garantissant la diversité sur les plateformes médiatiques, doit être développé davantage, notamment en récompensant les investissements dans, par exemple, l'information ou le travail des journalistes. À cette fin, la définition actuelle de la « plateforme médiatique » sera également adaptée : elle visera désormais à inclure, en tant que sujets protégés, les médiathèques des radiodiffuseurs qui, outre leurs propres contenus (qui constituent l'essentiel de leur offre), proposent également, dans une moindre mesure, des contenus de tiers. À l'avenir, les plateformes médiatiques ne devront plus proposer de catégories « d'intérêt public

» (« vignettes »), mais une recommandation algorithmique sur cinq devra privilégier un contenu d'intérêt public.

Dans le domaine de l'IA, les offres basées sur l'IA devront assumer davantage de responsabilités. Il est proposé d'introduire une nouvelle catégorie de télémedias afin de pouvoir notamment encadrer de manière exhaustive les offres d'IA sur le plan réglementaire. Il s'agirait de « systèmes d'information basés sur l'IA », définis comme un télémedia qui, indépendamment de son degré de personnalisation lors de son utilisation concrète, est destiné à un cercle d'utilisateurs en principe indéterminé et qui, sur la base d'offres de tiers conçues et gérées de manière journalistique et dont la responsabilité incombe à des tiers, et qui met à disposition de l'utilisateur concerné, de manière automatisée, de nouveaux contenus personnalisés. Cela devrait en tout cas inclure des services tels que les « AI Overviews ». Les fournisseurs de systèmes d'information basés sur l'IA devront assumer la responsabilité du contenu qu'ils génèrent, par exemple en prenant des mesures correctives en cas de décisions des autorités de contrôle. Ils doivent veiller à ce que le contenu généré dans le domaine de l'actualité et de l'information politique reflète fidèlement le sens des sources utilisées et, conformément au projet DMStV II-E, se voir imposer des obligations de transparence accrues ainsi qu'une interdiction de discrimination à l'égard des fournisseurs d'offres journalistiques. En outre, une nouvelle disposition doit être introduite afin d'interdire l'augmentation artificielle et coordonnée de l'audience par les fournisseurs de télémedias, c'est-à-dire, par exemple, la génération artificielle et automatisée de vues ou de « likes », qui sont perçus par les utilisateurs comme des indicateurs de la pertinence du contenu. L'imitation d'offres journalistiques et rédactionnelles doit également être interdite par le droit des medias.

La diversité médiatique locale doit être renforcée grâce à de meilleures possibilités de financement pour les offres d'information locales et à des mesures incitatives dans le cadre de la législation sur la concentration des medias. Par ailleurs, les offres régionales et locales doivent faire l'objet d'une prise en compte spécifique dans le cadre du (nouveau) concept de « valeur publique ». En outre, les contenus médiatiques doivent être mieux protégés contre la manipulation. À cette fin, le projet de DMStV II prévoit des instruments de lutte contre les campagnes de manipulation techniques, ainsi que l'extension du traité d'État sur la protection des mineurs dans les medias (*Jugendmedienschutzstaatsvertrag*) à d'autres infractions pénales pertinentes et aux offres d'associations interdites, qui sont inacceptables dans les offres médiatiques pour des raisons de protection des mineurs. Cela comprend notamment l'ajout de l'article 111 du Code pénal allemand (*Strafgesetzbuch* – StGB) (incitation publique à commettre des infractions), de l'article 126 (atteinte à l'ordre public par des menaces d'infractions), l'article 126a (diffusion dangereuse de données à caractère personnel) et l'article 140 du Code pénal allemand (récompense et approbation d'infractions pénales) dans le catalogue des offres interdites.

La surveillance des medias doit gagner en rapidité et en efficacité grâce à la mise en place de chambres de décision, à la numérisation et à la simplification des procédures, ainsi qu'à une coopération et une répartition des tâches accrues. Les

commissions existantes doivent devenir des conseils d'experts.

De nouvelles dispositions en matière de droit de la concentration des médias doivent également être introduites afin de réaliser la transposition des prescriptions de l'EMFA. Le système actuel de contrôle de la concentration, avec une limitation jusqu'à présent à la radiodiffusion, sera étendu à l'ensemble du marché des médias, ce qui inclut également les plateformes, les fournisseurs d'IA et la presse. Les recettes publicitaires et de distribution devraient constituer les indicateurs clés pour l'évaluation des risques pesant sur la diversité des médias (portée et pouvoir des ressources). Le seuil à partir duquel un examen approfondi du pouvoir d'influence dominant doit être effectué doit être fixé à quatre milliards d'euros de chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent. Le projet de DMStV II prévoit toutefois de miser également sur une procédure de dialogue et des instruments flexibles afin de trouver un équilibre entre, d'une part, la croissance des entreprises et, d'autre part, la préservation de la diversité.

Diskussionsentwurf der Rundfunkkommission für einen „Digitale Medien-Staatsvertrag (DMStV) Teil 2“

https://rundfunkkommission.rlp.de/fileadmin/rundfunkkommission/Dokumente/DMStV_2/Dokumente/2026-09-28_ANHOERUNG_DMStV_II_RFK.pdf

Projet de discussion de la Commission de la radiodiffusion en vue d'un « Traité d'État sur les médias numériques (DMStV) – Partie 2 »

[DE] Publication de l'étude ARD/ZDF 2026 sur les habitudes d'utilisation des médias en Allemagne

Christina Meese
Institut du droit européen des médias

Le 22 septembre 2026, les deux chaînes publiques allemandes, ou plutôt les groupements de chaînes, ARD et ZDF, ont publié les résultats de leur étude sur les médias pour l'année 2026. Ces résultats montrent que la tendance à l'abandon de la consommation linéaire au profit d'une consommation non linéaire se poursuit. En ce qui concerne le marché des plateformes, YouTube est resté, comme les années précédentes, la principale plateforme de diffusion en continu de contenu vidéo. Par ailleurs, l'étude met également en lumière cette année l'utilisation et la perception de l'IA et conclut que l'utilisation des outils d'IA connaît une croissance dynamique et s'est désormais imposée dans le quotidien des Allemands.

L'étude sur les médias ARD/ZDF est commanditée depuis de nombreuses années par la commission de recherche ARD/ZDF afin de recenser chaque année les données de base et les tendances relatives à l'utilisation des médias en Allemagne. Outre les chiffres d'utilisation des offres médiatiques linéaires et non linéaires, elle aborde également des thèmes supplémentaires qui varient d'une année à l'autre et visent à refléter les évolutions et les innovations actuelles dans le domaine des médias. En 2026, l'utilisation et la perception de l'IA constituaient l'un de ces thèmes.

En ce qui concerne les habitudes d'utilisation des médias, les résultats montrent que la transition des offres linéaires vers les offres non linéaires se poursuit, mais que l'évolution est modérée par rapport à l'année précédente. Les offres linéaires restent toutefois pertinentes et se situent, notamment dans le domaine audiovisuel (contrairement au domaine audio également analysé par l'étude), à un niveau proche de celui des offres non linéaires : ainsi, la télévision linéaire atteint une audience quotidienne de 56 % (audience hebdomadaire de 71 %) et les offres vidéo non linéaires une audience quotidienne de 55 % (audience hebdomadaire de 79 %). En ce qui concerne la durée totale d'utilisation, la télévision linéaire représente un peu plus de la moitié de la durée totale d'utilisation. L'étude souligne ici un aspect intéressant : en 2026, pour la première fois, aucune nouvelle augmentation de la durée d'utilisation de la vidéo non linéaire n'a été enregistrée, ce qui semble indiquer que le processus de transformation ralentit quelque peu. Dans l'ensemble, cependant, les offres linéaires seraient davantage utilisées par les tranches d'âge plus âgées, tandis que les offres de *streaming* non linéaires atteindraient des audiences quotidiennes élevées et une durée d'utilisation totale plus importante, en particulier chez les jeunes.

En ce qui concerne le secteur du *streaming* vidéo, l'étude indique que cinq plateformes (YouTube, Netflix, Amazon Prime Video, la médiathèque de l'ARD et le portail de *streaming* de la ZDF) ont atteint une utilisation hebdomadaire d'au

moins 20 %, YouTube restant le leader incontesté du marché et ayant même progressé par rapport à l'année précédente. Du côté des réseaux sociaux, Instagram reste certes en tête en termes d'audience hebdomadaire (40 %), mais aucune augmentation de l'audience n'a pu être constatée pour l'année 2026 chez aucun des fournisseurs étudiés (Instagram, Facebook, TikTok, Snapchat, Pinterest, LinkedIn, X, Reddit, Twitch, Threads, Xing, BeReal, Bluesky, Mastodon). L'étude constate ainsi une faible dynamique de croissance dans le secteur des plateformes et, par conséquent, une phase de consolidation. En moyenne, les Allemands étaient utilisateurs de cinq plateformes vidéo, audio et de réseaux sociaux par semaine. Chez les 14-29 ans, ce chiffre dépassait huit plateformes.

En ce qui concerne le thème phare de cette année, l'IA, l'étude sur les médias conclut que les outils d'IA sont désormais passés d'une utilisation de niche à une utilisation grand public, en particulier chez les plus jeunes. Leur utilisation aurait fortement augmenté en 2026 : une majorité de 59 % de la population utiliserait ces applications au moins occasionnellement et l'utilisation hebdomadaire aurait presque doublé d'une année sur l'autre, pour atteindre 37 %. Des différences par rapport aux offres médiatiques classiques apparaîtraient toutefois dans la manière dont elles sont utilisées : les outils d'IA seraient plutôt utilisés de manière ponctuelle et pour des durées plus courtes. De nombreux utilisateurs resteraient par ailleurs sceptiques face aux résultats fournis par ces outils. Néanmoins, selon les conclusions de l'étude, de nouveaux défis se profileraient pour les offres journalistiques, notamment chez les jeunes, en raison d'une évolution des habitudes d'information.

Pressemitteilungen und Infografiken bei ARD und ZDF

<https://www.ard-zdf-medienstudie.de/>

Communiqués de presse et infographies sur ARD et ZDF

Ausführliche Ergebnisse der Studie und Datenauswertungen bei Media Perspektiven

<https://www.media-perspektiven.de/studien/ard/zdf-medienstudie>

Résultats détaillés de l'étude et analyses des données sur Media Perspektiven

[DE] Tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandebourg : tous les médias (y compris ceux qui suscitent la controverse) ont droit à un accès non discriminatoire aux espaces publicitaires du secteur public

*Christina Meese
Institut du droit européen des médias*

La Cour administrative supérieure de Berlin-Brandebourg (OVG) a statué le 21 septembre 2026 (réf. : OVG 1 S 63.26) en référé que la société de transports publics de Berlin (BVG) devait poursuivre la campagne publicitaire d'un portail médiatique faisant l'objet d'une controverse publique, car des espaces publicitaires déjà attribués et ne présentant aucun risque ne pouvaient être retirés au seul motif de menaces de manifestations ou de controverses politiques. Les risques pour la sécurité doivent être maîtrisés par des mesures policières plutôt que par la résiliation unilatérale de contrats avec des médias « indésirables ». En outre, la Cour administrative supérieure a interdit à la BVG de qualifier de manière générale certaines déclarations du rédacteur en chef du portail, dans ce contexte, de « manifestation illégales », car les entreprises publiques n'ont pas le droit de mener une « riposte » politique allant au-delà d'une simple rectification.

En avril 2026, le portail médiatique NIUS avait réservé auprès de la BVG de la publicité extérieure sur un bus à deux étages ainsi que de la publicité intérieure dans le métro. Ces publicités avaient été examinées et approuvées par la BVG : en tant qu'établissement de droit public, la BVG autorise la publicité sur et à l'intérieur de ses véhicules, à condition qu'elle ait été préalablement approuvée conformément à ses directives. NIUS est un portail médiatique et un format d'information en ligne allemand lancé à l'été 2023, largement influencé et dirigé par un ancien rédacteur en chef du journal *Bild*. Il diffuse principalement des formats vidéo à la production sophistiquée via son propre site web ainsi que sur YouTube. Le portail se présente comme une « voix alternative » face aux médias traditionnels et aux radiodiffuseurs de service public. Sa couverture médiatique se concentre fortement sur des sujets polarisants tels que l'immigration, la politique d'asile, les questions de sécurité, la politique énergétique, les débats sur le genre, ainsi que la critique du Gouvernement fédéral et des structures médiatiques établies. Les détracteurs et les spécialistes des médias reprochent régulièrement au portail un style de présentation fortement subjectif, polarisant et souvent exagéré, ce qui explique qu'il fasse l'objet d'évaluations controversées dans le débat médiatique. En conséquence, la campagne publicitaire menée à Berlin avait également suscité une opposition publique. Dans ce contexte, des tiers ont notamment lancé des appels sur les réseaux sociaux pour endommager les installations de la BVG et perturber son fonctionnement. Un bus à impériale arborant une publicité pour NIUS a été suivi pendant plusieurs heures par un camion d'affichage arborant des slogans contraires. En réaction, le rédacteur en

chef de NIUS a publié sur X une image générée par IA représentant un prétendu visuel publicitaire dans les transports berlinois, accompagnée du slogan « Nous sommes de plus en plus populaires auprès des deux sexes. » À la suite de cette publication, qui, selon elle, dépassait les limites de la liberté d'expression et de la liberté publicitaire, ainsi qu'en raison des manifestations et des appels à la violence, la BVG a décidé de mettre fin unilatéralement à la campagne publicitaire. NIUS a contesté cette décision devant les tribunaux.

Le tribunal administratif de Berlin, en première instance, avait déjà fait droit pour l'essentiel à la demande en référé déposée contre la cessation prématurée de la campagne publicitaire. C'est ce qu'a désormais confirmé la Cour administrative supérieure (OVG). NIUS aurait droit à un accès égal et non discriminatoire aux espaces publicitaires de la BVG, après que celle-ci eut examiné le contenu de la publicité et l'ait autorisée. Ce droit découle de la liberté d'expression et de la liberté de la presse garanties par l'article 5, paragraphe 1, de la Loi fondamentale (GG), ainsi que du principe d'égalité de traitement prévu à l'article 3 de la GG. Le simple fait que des tiers puissent, en raison de la campagne publicitaire, commettre des actes de violence à l'encontre des installations de la BVG et perturber le fonctionnement de celle-ci ne justifie pas l'exclusion du portail médiatique de l'utilisation des espaces publicitaires. Au contraire, le tribunal a rappelé à la BVG qu'il lui incombait de réagir aux menaces illégales sur les réseaux sociaux ainsi qu'aux éventuelles contraintes dans la circulation routière ou aux éventuels dommages matériels en recourant aux moyens policiers et pénaux appropriés. Il incombe à la BVG de signaler un tel comportement de la part de tiers, mais cela ne justifie pas la résiliation des contrats avec ses partenaires. Des préoccupations en matière de sécurité ne pourraient justifier la perte du droit d'accès que si la sécurité et l'ordre publics ne pouvaient être maintenus, même par des moyens policiers. Or, selon l'OVG, aucun élément ne permettait de conclure à cela en l'espèce (ne serait-ce qu'en raison de l'absence d'intervention de la police).

Un autre aspect de la procédure concernait les déclarations de la BVG dans ses communiqués de presse sur cette affaire. Elle y avait qualifié le message susmentionné du rédacteur en chef de NIUS de « manifestement illégal ». Selon la Cour, une injonction de s'abstenir pouvait être exigée à cet égard. Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, la BVG ne dispose d'un « droit de riposte » que dans la mesure où elle demande la rectification du visuel publicitaire falsifié.

Pressemitteilung des OVG

<https://www.berlin.de/gerichte/oberverwaltungsgericht/presse/pressemitteilungen/2026/pressemitteilung.1716742.php>

Communiqué de presse de la Cour administrative supérieure (OVG)

ESPAGNE

[ES] La nouvelle approche de l'Espagne en matière de classification des contenus audiovisuels

*Enric Enrich & Sergio de Juan-Creix
Croma Legal*

Le nouvel accord de corégulation espagnol relatif à la classification des programmes et contenus audiovisuels (*Acuerdo de correulación para la calificación de programas y contenidos audiovisuales* - code de conduite) a été approuvé en juillet 2026.

Ce code de conduite met en œuvre l'article 98, paragraphe 2, de la loi générale espagnole sur la communication audiovisuelle (*Ley 13/2022 General de Comunicación Audiovisual* - LGCA) et établit un cadre commun pour la classification des contenus audiovisuels. Si son objectif le plus évident est la protection des mineurs, il traduit également une évolution plus large des modes de consommation et de régulation des contenus audiovisuels.

Le principe traditionnel de la classification par âge est simple : un film ou un programme est soit adapté à tous les publics, soit déconseillé aux enfants de moins de 7, 12, 16 ou 18 ans, ou encore classé « X ». Le nouveau système conserve ces catégories bien connues, mais y ajoute une dimension supplémentaire en précisant les raisons pour lesquelles un contenu s'est vu attribuer une classification donnée. Dans la pratique, cette approche n'est pas nouvelle, puisque la plupart des grandes plateformes de vidéos à la demande opérant en Espagne fournissent déjà ce type d'informations sur les contenus.

En vertu de ce code, des descripteurs de contenu indiqueront si celui-ci comporte des scènes de violence, de sexe, de peur ou de détresse, des références aux drogues, des éléments discriminatoires, ou encore des comportements et des propos susceptibles d'être imités. La seule indication d'un âge n'est désormais plus considérée comme suffisante : les parents et les spectateurs peuvent ainsi comprendre quel type de contenu se cache derrière la classification et faire des choix plus éclairés quant aux programmes qu'ils souhaitent regarder.

Cette évolution est particulièrement pertinente dans le contexte des services à la demande. L'ancien modèle, largement fondé sur les grilles de programmes de la télévision gratuite et les plages horaires de diffusion protégées, perd une grande partie de son efficacité dès lors que les contenus peuvent être visionnés à tout moment, sur différents appareils et, de plus en plus, via des profils individuels. Les informations sur les contenus et les outils de contrôle parental deviennent donc au moins aussi importants que les restrictions de diffusion.

Le code de conduite vise également à renforcer la cohérence d'un système dont le fonctionnement n'a pas toujours été facile à appréhender.

L'Espagne conserve des cadres réglementaires distincts pour le cinéma et les services de médias audiovisuels, mais les nouvelles règles reconnaissent expressément les classifications déjà attribuées par l'Institut espagnol de la cinématographie et des arts audiovisuels (*Instituto de la Cinematografía y de las Artes Audiovisuales* – ICAA) ou par l'autorité régionale compétente. Ainsi, un film ayant déjà fait l'objet d'une classification officielle n'a pas besoin d'être classifié à nouveau lors de sa diffusion à la télévision ou de sa mise à disposition sur un service à la demande.

Pour les séries, en revanche, la règle générale prévoit que l'ensemble de la saison reçoive la classification de l'épisode soumis à la restriction d'âge la plus élevée. Cela illustre l'une des difficultés pratiques inhérents à tout système de classification : appliquer des catégories relativement simples à des catalogues et des formats de plus en plus complexes.

Un autre aspect intéressant réside dans le modèle de régulation lui-même, qui repose sur la corégulation plutôt que sur une simple autorégulation. Les acteurs du secteur audiovisuel s'accordent sur des règles communes et les appliquent, tandis que l'autorité espagnole de la concurrence (*Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* – CNMC) et les autorités régionales compétentes conservent leurs pouvoirs légaux de contrôle et de sanction. Les utilisateurs peuvent également contester les classifications et les descripteurs au moyen du mécanisme de réclamation prévu par le code de conduite.

Le code de conduite ne se limite pas à l'affichage d'un pictogramme « 12+ » ou « 16+ » dans un coin de l'écran. Il s'oriente vers un système dans lequel les plateformes et les radiodiffuseurs fournissent des informations plus pertinentes sur les contenus, tout en mettant à la disposition des parents de meilleurs outils leur permettant de mieux déterminer les programmes que les mineurs peuvent regarder.

Resolución de 26 de agosto de 2026, de la Subsecretaría, por la que se publica el Acuerdo de corregulación para la calificación de programas y contenidos audiovisuales previsto en el artículo 98.2 de la Ley 13/2022, de 7 de julio, General de Comunicación Audiovisual.

https://www.boe.es/boe/dias/2026/09/09/pdfs/BOE-A-2026-18871.pdf?utm_source=chatgpt.com

Résolution du Sous-Secrétariat du 26 août 2026 portant publication de l'accord de corégulation relatif à la classification des programmes et contenus audiovisuels prévu à l'article 98, paragraphe 2, de la loi n° 13/2022 du 7 juillet relative à la communication audiovisuelle générale.

FRANCE

[FR] L'Arcom prononce une sanction de 200 000 EUR à l'encontre de CNews, pour incitation à la haine et non maîtrise de son antenne

*Amélie Blocman
Légipresse*

L'Arcom a été saisie dans le cadre d'une procédure de sanction visant la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI), editrice de CNews, à la suite de séquences diffusées dans l'émission « 100 % Politique » le 2 juin et le 1^{er} septembre 2025.

La première séquence concernait les violences survenues après la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des champions. Des propos diffusés à l'antenne, en réaction, notamment à la qualification de « barbares » employée par le ministre de l'Intérieur à l'encontre des auteurs de ces violences présentaient ces dernières comme relevant d'un problème « civilisationnel » et les associaient à l'immigration, notamment « arabo-musulmane ». L'Arcom relève que les personnes supposées issues de l'immigration étaient ainsi présentées, sans contradiction suffisante, comme un élément allogène à la population française et comme un danger grave et croissant. Les propos, formulés pour certains en des termes très virulents, étaient de nature à susciter des réactions de rejet et d'hostilité à leur encontre et, partant, à inciter à la haine et à encourager des comportements discriminatoires à leur égard en raison de leur origine. S'agissant des déclarations ultérieures de deux invités sur le plateau soulignant la nécessité d'éviter d'assimiler l'ensemble des immigrés aux auteurs des violences, intervenues tardivement et ne se référant pas aux propos tenus par les auteurs des déclarations litigieuses, l'Arcom a estimé qu'elles ne sauraient être regardées comme leur apportant directement une contradiction.

La seconde séquence portait sur les déclarations d'une élue de Molenbeek-Saint-Jean, en Belgique, qui portait le voile. Les échanges avaient notamment évoqué un « grand remplacement », un « grand déplacement » des Français et une « logique de contre-colonisation », l'islam étant présenté comme une « religion de conquête ». Pour l'Arcom, ces propos présentaient les personnes supposées appartenir à l'« immigration arabo-musulmane » comme une menace pour le reste de la population et étaient susceptibles de susciter peur et rejet. Aucune contradiction ou mise en perspective suffisante n'avait été apportée par le présentateur ou les autres personnes présentes en plateau.

L'Autorité rappelle que, si les questions relatives à l'immigration et à l'intégration des personnes immigrées relèvent du débat d'intérêt général et appellent, à ce titre, une protection particulière de la liberté d'expression, cette liberté n'est pas absolue. Les propos tenus dans ce cadre peuvent certes revêtir une forme polémique, voire comporter une part d'exagération ou de provocation, mais ils ne

sauraient, sans excéder les limites admissibles de la liberté d'expression, constituer une incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination, notamment en contribuant à susciter, à l'encontre d'une catégorie de la population ou d'un groupe de personnes, des sentiments de rejet ou d'hostilité. Ces principes revêtent une importance particulière lorsque les propos sont tenus par des responsables politiques, compte tenu de leur rôle dans le débat public.

L'Arcom caractérise, pour chacune des deux séquences, un manquement à l'article 15 de la loi de 1986, qui lui impose de veiller à ce que les programmes ne comportent aucune incitation à la haine ou à la violence fondée, notamment, sur la religion ou l'origine ethnique, ainsi qu'aux articles 2-3-2 et 2-2-1 des conventions de la chaîne, aux termes desquels l'éditeur s'engage à ne pas encourager de comportements discriminatoires à l'égard de ces individus en raison de leur origine ou de leur religion, et doit assumer la responsabilité des émissions diffusées en conservant en toutes circonstances la maîtrise de son antenne. Compte tenu de la nature et de l'ampleur des manquements constatés, ainsi que de précédentes sanctions prononcées pour la violation des mêmes obligations, l'Arcom prononce à l'égard de la société éditrice une sanction pécuniaire de 200 000 EUR.

Décision du 24 juillet 2026 portant sanction à l'encontre de la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI), JO du 30 juillet 2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054556400>

[FR] Rejet du recours visant à enjoindre à l'Arcom de mettre en œuvre ses pouvoirs d'instruction et d'enquêter sur le respect du pluralisme par les services CNews et Europe 1

*Amélie Blocman
Légipresse*

Une association de défense de la diversité des opinions dans les discussions publiques, ainsi que d'autres requérants ont demandé au juge des référés du Conseil d'État de suspendre les refus implicites de l'Arcom et de son rapporteur indépendant de donner suite à leurs demandes concernant la chaîne CNews et la radio Europe 1. Ils demandent notamment que l'Arcom renonce à sa doctrine consistant à ne pas s'autosaisir, retire à CNews la qualité de service d'intérêt général et prenne, à l'encontre de ces deux services, les mesures nécessaires pour faire cesser les manquements allégués à leurs obligations en matière de respect du principe du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, pouvant aller jusqu'à la suspension ou à la résiliation de leur autorisation de diffusion. Ils demandaient également au rapporteur indépendant d'engager des poursuites en raison de la répétition de ces manquements.

Pour justifier de l'urgence, les requérants font valoir que les décisions litigieuses et la carence de l'Arcom portent atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation en raison de la ligne éditoriale des services CNews et Europe 1 en faveur de la Russie, ainsi qu'aux intérêts que le législateur a entendu protéger en raison des autres manquements graves, répétés et non sanctionnés de ces services, notamment aux obligations d'assurer l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, de garantir le bien-fondé et les sources de chaque information ainsi que des violations de l'interdiction de programmes portant atteinte à la cohésion sociale et incitant à la haine ou à la violence. Ils font également valoir l'atteinte aux principes démocratiques garants de la sincérité de la prochaine élection présidentielle, à défaut de sanction de ces manquements.

Le Conseil d'État juge toutefois, d'une part, que si l'existence, la répétition et la gravité des manquements ou violations alléguées par les services CNews et Europe 1 sont susceptibles, à les supposer établis, de faire peser un doute sérieux sur la légalité de tout ou partie des décisions litigieuses de l'Arcom ou de son rapporteur indépendant, elles ne sauraient par elles-mêmes établir l'urgence à les suspendre qui constitue une condition distincte à laquelle est subordonné l'exercice par le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de ses pouvoirs. D'autre part, la seule circonstance que ces manquements ou violations auraient eu lieu à l'approche de l'élection présidentielle n'est pas non plus de nature à établir l'urgence à suspendre ces décisions, dès lors notamment et en tout état de cause que les règles propres applicables aux services de radio et de télévision en période électorale n'étaient pas applicables. Il n'apparaît pas ainsi qu'une situation d'urgence justifie la suspension de l'exécution des décisions en litige sans attendre le jugement au



fond. La présente requête doit dès lors être rejetée.

Conseil d'État, réf., 8 septembre 2026, n° 519299

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000054832491>

GÉORGIE

[GE] L'autorité nationale de régulation est sur le point de suspendre un radiodiffuseur

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

La Commission des communications (ComCom), l'autorité nationale de régulation (ANR) de Géorgie, a annoncé, le 1^{er} octobre 2026, qu'elle avait infligé une amende de 10 000 GEL au radiodiffuseur *Formula*. À l'issue d'un suivi de trois jours des programmes, la ComCom a identifié des cas dans lesquels des présentateurs et des correspondants avaient exprimé des opinions personnelles au cours d'émissions d'information, en violation des exigences d'impartialité établies par la loi. Il s'agissait notamment d'analyses de l'actualité politique et des affaires publiques fondées sur des opinions personnelles, ce qui est interdit par la loi géorgienne sur l'audiovisuel.

Formula ayant déjà fait l'objet de trois sanctions pour des infractions similaires au cours de l'année écoulée, un avertissement écrit ainsi que des amendes de 2 500 GEL et 5 000 GEL lui avaient été infligés (voir IRIS 2025-9:1/9). La loi sur l'audiovisuel prévoit que le radiodiffuseur soit alors condamné à une amende pouvant atteindre 3 % de ses revenus annuels, sans toutefois être inférieure à 10 000 GEL (environ 3 500 EUR). *Formula* est le premier radiodiffuseur géorgien à recevoir un avertissement et trois sanctions pécuniaires au cours d'une période de 12 mois, ce qui le rapproche d'une suspension de sa licence de diffusion (conformément à la loi sur la radiodiffusion, art. 72, alinéas 1 à 3).

Par ailleurs, en juillet 2026, le tribunal municipal de Tbilissi, dans le cadre d'une affaire pénale, a reconnu *Formula* coupable de « fausse dénonciation » et a condamné le média à une nouvelle amende de 10 000 GEL. Le tribunal a également ordonné au radiodiffuseur de se rétracter des déclarations qui avaient porté atteinte au « nom, à l'honneur et à la dignité » de la victime (voir IRIS 2026-6:1/4).

Selon une alerte publiée le 9 octobre 2026 sur la Plateforme du Conseil de l'Europe sur la sécurité des journalistes, l'ANR a « contribué à créer un effet dissuasif sur les médias et les journalistes » en « renforçant dans la pratique la pression réglementaire sur les médias, en émettant des avertissements et en engageant des poursuites à la suite de plaintes du Gouvernement concernant l'utilisation d'un large éventail de termes, y compris des formulations remettant en cause la légitimité des institutions de l'État et des dirigeants politiques ».

Law of Georgia on Broadcasting, N 780, 23 December 2004, as amended 23 June 2026, Chapter II

<https://matsne.gov.ge/en/document/view/32866?publication=84>

Loi géorgienne sur la radiodiffusion, n° 780, du 23 décembre 2004, telle que modifiée le 23 juin 2026, chapitre II

Georgia: Media Regulation and Expansion of the Regulator's Powers. 9 October 2026, Alert No. 162/2026. Council of Europe Safety of Journalists Platform

<https://fom.coe.int/en/alerte/detail/107644422;globalSearch=false>

Géorgie : Réglementation des médias et extension des pouvoirs de l'autorité de régulation. 9 octobre 2026, Alerte n° 162/2026. Plateforme du Conseil de l'Europe pour la sécurité des journalistes

Position of the Communications Commission on the Alerts No. 162/2026; No. 166/2026 & No. 219/2026 published on the Safety of Journalists Platform of the Council of Europe

<https://rm.coe.int/georgia-reply-en-communications-commission-09october2026/48802e36c3>

Prise de position de la Commission des communications concernant les alertes n° 162/2026, n° 166/2026 et n° 219/2026 publiées sur la plateforme « Sécurité des journalistes » du Conseil de l'Europe

IRLANDE

[IE] Sécurité en ligne et vie numérique des enfants : le point de vue des enfants et des parents irlandais

Sharon McLaughlin
Atlantic Technological University

Le 10 septembre 2026, l'autorité irlandaise de régulation des médias, *Coimisiún na Meán*, a publié un rapport sur la sécurité en ligne et vie numérique des enfants intitulé « *Online Safety & Children's Digital Lives* », qui présente les résultats d'une étude menée en Irlande selon le cadre théorique et la méthodologie du projet *EU Kids Online*. Cette étude examine les expériences en ligne des enfants sous différents aspects, notamment le temps passé devant les écrans, l'éducation aux médias numériques, l'exposition aux risques en ligne, l'encadrement parental et la réglementation publique, ainsi que le bien-être général. Ces résultats viendront enrichir le programme de recherche international plus large *Global Kids Online*, permettant ainsi de comparer les expériences des enfants et des jeunes en Irlande à celles de ceux d'autres pays. Des questions similaires ont été posées aux parents et aux personnes ayant la charge d'enfants, afin de recueillir les points de vue aussi bien des enfants que des adultes sur les effets de l'utilisation d'internet et les technologies numériques sur la vie des jeunes.

Le rapport révèle que les technologies numériques font partie intégrante du quotidien de la majorité des enfants et des jeunes en Irlande, 74 % des 9-17 ans utilisant un smartphone presque tous les jours. La proportion d'enfants et d'adolescents déclarant posséder un compte sur les réseaux sociaux varie considérablement selon l'âge, allant de 25 % chez les 9-11 ans à 90 % chez les 16-17 ans. Au total, 60 % des enfants et des jeunes âgés de 9 à 17 ans ont un compte sur les réseaux sociaux.

En matière d'éducation aux médias, près des trois quarts des enfants et des jeunes (73 %) ont déclaré savoir comment protéger un appareil numérique. En revanche, moins de la moitié (46 %) ont indiqué savoir évaluer la fiabilité d'un site web, tandis qu'un tiers (33 %) ont déclaré savoir naviguer en ligne en mode privé. La confiance dans leurs compétences en matière de sécurité en ligne et d'évaluation de l'information augmente avec l'âge. Bien que de nombreux enfants et adolescents restent dans le doute quant à la manière dont les contenus en ligne sont hiérarchisés et leur sont présentés, la confiance dans leurs compétences de navigation dans l'information, telles que l'utilisation de fonctions de recherche avancées et la vérification de l'exactitude des informations, augmente également avec l'âge.

Les enfants et les jeunes ont généralement estimé disposer de solides compétences en matière de communication en ligne, et parmi eux, environ trois quarts ont indiqué savoir communiquer de manière appropriée dans des

environnements numériques. Plus précisément, 75 % ont déclaré savoir quelles images et quelles informations personnelles il était approprié de partager en ligne, tandis que 76 % ont indiqué savoir dans quelles circonstances ils pouvaient utiliser des emojis, des majuscules et le langage SMS. Comme pour les compétences en matière de sécurité en ligne, d'évaluation de l'information et de recherches d'informations, la confiance dans les compétences de communication augmente sensiblement avec l'âge.

En ce qui concerne les risques en ligne, 33 % des enfants et des jeunes ont déclaré avoir vécu une expérience négative au cours de l'année écoulée. Ce chiffre augmente chez les adolescents plus âgés, près de la moitié (46 %) des 16-17 ans affirmant avoir été perturbés, au moins une fois au cours de l'année précédente, par un contenu auquel ils ont été confrontés en ligne.

Dans l'ensemble, l'exposition à des messages à caractère sexuel et à des demandes indésirables d'informations à caractère sexuel reste relativement rare chez les enfants et les jeunes, mais augmente avec l'âge. Si 9 % des personnes interrogées ont déclaré avoir reçu des messages à caractère sexuel, cette proportion passe de 2 % chez les 9-11 ans à 20 % chez les 16-17 ans. De même, seule une minorité des participants a signalé avoir reçu des demandes indésirables d'informations à caractère sexuel, mais cette proportion augmente de 1 % chez les 9-11 ans à 15 % chez les 16-17 ans. Les filles ont été légèrement plus nombreuses que les garçons à signaler de telles expériences, et lorsque l'expéditeur a été identifié, les messages proviennent plus souvent d'inconnus que de camarades de classe ou d'autres contacts en ligne.

Plus de 40 % des enfants et des jeunes ont déclaré avoir été confrontés à des contenus haineux ou dégradants en ligne, l'exposition à ces contenus augmentant sensiblement avec l'âge, passant de 13 % chez les 9-11 ans à 74 % chez les 16-17 ans.

Au vu des débats actuels, tant au niveau national qu'européen, il est intéressant de noter que la majorité des enfants et des jeunes interrogés privilégient l'éducation plutôt que l'interdiction, 69 % d'entre eux estimant qu'il vaut mieux leur apprendre à se protéger en ligne plutôt que d'instaurer une interdiction des réseaux sociaux. Près de la moitié (49 %) des parents et des personnes ayant la charge d'enfants partagent ce point de vue. La plupart des enfants et des jeunes (67 %) considèrent qu'une interdiction des réseaux sociaux serait inefficace car elle serait contournée, un avis partagé par 43 % des parents et des personnes ayant la charge d'enfants.

Coimisiún na Meán, "Online Safety and Children's Digital Lives: Report of a National Survey of Children and their Parents/Caregivers"

https://www.cnam.ie/app/uploads/2026/09/CnaM_OnlineSafetyandChildrensDigitalLives.pdf

Coimisiún na Meán, « Sécurité en ligne et vie numérique des enfants : rapport d'une enquête nationale menée auprès d'enfants et de leurs parents ou tuteurs »

ISLANDE

[IS] La Commission des médias sanctionne un animateur de podcast pour défaut d'enregistrement

Sergei Bondarev
Expert indépendant

Le 26 août 2026, la Commission islandaise des médias (*Fjölmiðlanefnd*) a établi que le podcast *Ein Pæling* constituait un organe de presse soumis à l'obligation d'enregistrement en vertu de la loi n° 38/2011 relative aux médias. Estimant que le présentateur, Þórarinn Hjartarson, avait enfreint l'art. 14, par. 1 de ladite loi en omettant d'enregistrer ce podcast, la Commission l'a condamné à une amende administrative de 500 000 ISK. La décision a été publiée le 28 août.

À l'origine de cette affaire, le présentateur avait sollicité la Commission en novembre 2025 pour savoir comment obtenir une licence de radiodiffusion. La Commission lui ayant répondu que le podcast devait être déclaré et enregistré, le présentateur a contesté cette exigence en expliquant que les émissions étaient des interviews et des tribunes libres, que ni lui, ni la société ne disposaient d'une rédaction, et qu'il n'exerçait pas la profession de journaliste. Il a également contesté le fait que le podcast satisfasse aux critères juridiques définissant un organe de presse et un podcast. Après une première évaluation et de nouveaux échanges à cet égard, la Commission a maintenu sa position.

Aux termes de la loi relative aux médias, un organe de presse diffuse régulièrement un service médiatique dont l'objet principal, ou tout au moins une part distincte de celui-ci, consiste à communiquer au public, en engageant sa responsabilité éditoriale, des contenus visant à informer, éduquer ou divertir. Lors de l'évaluation d'*Ein Pæling*, la Commission a pris en compte le contrôle éditorial, la publication régulière, la communication au public et la finalité des émissions. Elle a constaté l'existence d'un contrôle éditorial dans le choix des sujets et des personnes invitées par le présentateur, ainsi que dans la manière dont ce dernier menait les entretiens. Il n'est pas nécessaire de disposer d'une équipe éditoriale spécifique : la loi autorise une personne physique à exploiter un organe de presse. La diffusion via Spotify ou d'autres plateformes ne soustrait pas l'exploitant du podcast à sa responsabilité éditoriale.

La Commission a relevé que de nouveaux épisodes paraissaient généralement plusieurs fois par semaine en islandais et qu'ils étaient disponibles sur Spotify, Apple Podcasts, YouTube et le site web du podcast. Le public pouvait également payer pour bénéficier d'un accès prioritaire et sans publicité. Les parrainages, les abonnements et les contributions volontaires démontrent l'existence d'un intérêt financier, même si la Commission a procédé à une évaluation globale des critères juridiques. Elle en conclut que le podcast répond à la définition d'un organe de presse et qu'il doit donc être déclaré. L'article 14 de la loi impose à tout fournisseur ne relevant pas du régime de licence de notifier préalablement son

activité à la Commission par écrit ; cette notification comprend des informations sur le fournisseur, la personne responsable, sa politique éditoriale et les propriétaires effectifs. L'article 14 impose également aux fournisseurs de notifier à la Commission toute modification des informations fournies lors de la déclaration aux fins d'enregistrement.

Ákvörðun nr. 4/2026: Skráningarskylda hlaðvarpsins Einnar Pælingar

https://fjolmidlanefnd.is/wp-content/uploads/2026/08/Akvordun-4_2026-Skraning-hladvarpsins-Einnar-Paelingar.pdf

Décision n° 4/2026 : Obligation d'enregistrement du podcast Ein Pæling

ITALIE

[IT] L'AGCOM modifie le règlement relatif au Système d'information économique afin d'exclure les fournisseurs de services d'intermédiation et de moteurs de recherche en ligne établis dans d'autres États membres de l'UE

*Ernesto Apa & Eugenio Foco
Portolano Cavallo*

Le 10 septembre 2026, l'Autorité italienne de régulation des communications (*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* - AGCOM) a adopté une nouvelle résolution relative au Système d'information économique (*Informativa Economica di Sistema* - IES).

L'IES est une déclaration annuelle que les opérateurs de télécommunications sont tenus de transmettre à l'AGCOM. L'objectif est de collecter des données d'identification actualisées ainsi que des données économiques relatives à leur dernier exercice d'activité, toutes deux nécessaires à l'exercice des missions institutionnelles de l'AGCOM dans les différents secteurs relevant de sa compétence.

En 2021, l'AGCOM avait étendu l'obligation de déclaration IES aux prestataires de services d'intermédiation et fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, y compris ceux établis dans d'autres États membres de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 30 mai 2024 rendu dans les affaires C-663/22 et C-665/22, a jugé que le règlement (UE) 2019/1150 (règlement *Platform to Business*) ne justifiait pas l'adoption, par les États membres, de mesures imposant aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne de transmettre périodiquement à une autorité nationale un document relatif à leur situation économique. La Cour a en outre jugé que, s'agissant des fournisseurs établis dans un autre État membre, de telles mesures étaient contraires à l'article 3 de la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique), dès lors que les conditions permettant de déroger au principe du contrôle par l'État membre d'origine n'étaient pas réunies.

Ces principes ont ensuite été appliqués par le Tribunal administratif régional italien du Latium (*Tribunale amministrativo regionale per il Lazio* - TAR Lazio) qui, dans ses arrêts n° 19376/2024 et 19930/2024, a annulé la résolution de l'AGCOM de 2021 dans la mesure où elle étendait l'obligation de déclaration IES aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et aux opérateurs de moteurs de recherche en ligne non établis en Italie. Les arrêts du TAR du Latium ont ensuite été confirmés par le Conseil d'État (*Consiglio di Stato*), la plus haute juridiction administrative italienne, qui, dans ses arrêts n° 2389/2026 et

2449/2026, a confirmé que de telles obligations ne pouvaient être imposées à des fournisseurs qui ne sont pas principalement établis en Italie.

Conformément aux arrêts susmentionnés, l'AGCOM a adopté une nouvelle résolution, limitant l'obligation de déclaration IES aux prestataires de services d'intermédiation en ligne et aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne établis ou résidant en Italie. Les fournisseurs non établis en Italie peuvent néanmoins rester soumis à l'obligation relative à l'IES lorsqu'ils exercent d'autres activités relevant du champ d'application de la résolution n° 397/13/CONS de l'AGCOM.

Delibera n. 212/26/CONS recante “Modifiche alla delibera n. 397/13/CONS del 25 giugno 2013 “Informativa Economica di Sistema”

<https://www.agcom.it/provvedimenti/delibera-212-26-cons>

Résolution n° 212/26/CONS de l'AGCOM modifiant la résolution n° 397/13/CONS relative au « Système d'information économique »

LITUANIE

[LT] L'autorité de régulation constate un trop-perçu de 650 889 EUR au titre des services de transmission fournis au radiodiffuseur public

Sergei Bondarev
Expert indépendant

Le 17 septembre 2026, le Conseil de l'Autorité lituanienne de régulation des télécommunications (*Ryšių reguliavimo tarnyba* – RRT) a constaté que le Centre lituanien de radio et de télévision (*Telecentras*) avait perçu un excédent de 650 889 EUR par rapport au montant dû sur la base du coût des services fournis en 2025 au radiodiffuseur public lituanien (*Lietuvos nacionalinis radijas ir televizija* – LRT). La résolution n° TN-380 dispose que ce trop-perçu (hors TVA) doit être restitué à LRT. La RRT a publié cette information le 21 septembre.

Les services concernés comprennent la transmission des signaux des programmes télévisuels et radiophoniques de LRT au public via des réseaux de communication électronique, ainsi que les services nécessaires au déploiement et à l'exploitation des réseaux de radio et de télévision de LRT. En août 2026, *Telecentras* a remis à la RRT un audit indépendant sur ses recettes et ses frais d'exploitation pour l'année 2025. La RRT a ensuite vérifié si les prix étaient justifiés par les coûts imputés à ces services. Elle a établi un montant hors taxe des recettes de 3 521 904 EUR contre 2 871 015 EUR de coûts admissibles (également hors taxe et intégrant un taux de rentabilité raisonnable). Les recettes excèdent donc de 22,67 % les coûts admissibles, ce qui constitue le trop-perçu constaté.

Les modalités de compensation applicables ont été approuvées par l'arrêté gouvernemental n° 403 du 11 juin 2025. Elles exigent que les prix des services reflètent les coûts supportés par *Telecentras* pour ses prestations de services à LRT, avec un taux de rentabilité raisonnable, conformément aux règles applicables en matière de comptabilité analytique et de séparation comptable. La décision de la RRT indique également que les revenus de *Telecentras* en 2025 sont restés inférieurs au plafond annuel de 15 millions d'euros fixé pour la compensation reçue par LRT au titre des dotations budgétaires de l'État. Le plafond de revenus ne suffit pas, à lui seul, à établir que les tarifs pratiqués par *Telecentras* sont fondés sur les coûts : la RRT a comparé séparément le montant perçu avec les coûts imputables aux services. Le cabinet d'audit indépendant a évalué la méthodologie comptable ; la RRT a rendu sa conclusion quant au bien-fondé de la justification des coûts après avoir procédé à ses propres vérifications.

En vertu du paragraphe 19 des dispositions relatives à la compensation, si la RRT constate que le montant versé pour les services de 2025 dépasse les coûts admissibles, *Telecentras* doit rembourser la différence à LRT dans un délai de trois mois à compter de ce constat, sauf disposition contraire portée au contrat. Le dispositif de la décision TN-380 fixe le montant à rembourser à 650 889 EUR.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif régional dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Nutarimas dėl Lietuvos nacionalinio radijo ir televizijos programų signalų elektroninių ryšių tinklais perdavimo visuomenei paslaugų ir paslaugų, kurių reikia Lietuvos nacionalinio radijo ir televizijos radijo ir televizijos tinklams teikti ir eksploatuoti, kainų pagrįstumo sąnaudomis

<https://rrt.lt/upload/files/2026/09/18/t2026-09-17-nr-tn-380.pdf>

Résolution visant à déterminer si les prix des services de transmission au public des signaux des programmes de LRT via des réseaux de communication électronique, ainsi que ceux des services nécessaires au déploiement et à l'exploitation de ses réseaux de radio et de télévision, sont justifiés par les coûts

[LT] L'autorité de régulation prend une décision de blocage pour douze sites web diffusant la radio Sputnik

Sergei Bondarev
Expert indépendant

Le 16 septembre 2026, la Commission lituanienne de la radio et de la télévision (*Lietuvos radijo ir televizijos komisija* – LRTK) a adopté la décision n° KS-85 imposant aux fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques accessibles au public de bloquer l'accès à douze sites web diffusant la station de radio russe Sputnik. Une opération de surveillance menée entre le 21 et le 26 août avait permis d'identifier plusieurs moyens d'écouter cette station en ligne, notamment par l'intermédiaire des sites *radiosputnik.ru*, *radiopotok.ru* et *radio-online.by*. La LRTK a estimé que, bien que les fournisseurs d'accès à internet ne diffusaient pas eux-mêmes les programmes, ils en facilitaient la transmission et étaient expressément visés par les règles de l'UE en matière de sanctions.

L'interdiction sur laquelle repose cette décision s'applique depuis le 2 mars 2022. Le règlement (UE) 2022/350 du Conseil du 1^{er} mars 2022 a inséré l'article 2f dans le règlement (UE) n° 833/2014 et a inscrit la radio russe Sputnik aux côtés de cinq services de RT dans l'annexe XV (voir IRIS 2022-3:1/6). Il interdit de diffuser les contenus des entités figurant sur cette liste, ainsi que de permettre ou de faciliter leur diffusion, notamment par câble, satellite, IPTV, fournisseurs d'accès à internet, plateformes de partage de vidéo et applications. La décision applique ainsi une interdiction existante à des canaux de distribution identifiés ; elle ne constitue donc pas une nouvelle inscription de Sputnik sur la liste des entités visées par les sanctions de l'UE.

La décision s'appuie également sur le cadre juridique national lituanien. L'article 34¹(2¹) de la loi sur la diffusion d'informations au public, introduit par l'amendement adopté le 22 septembre 2022, interdit la retransmission et la diffusion en ligne de programmes de radio ou de télévision émanant d'entités établies, directement ou indirectement dirigées, contrôlées ou financées par la Russie ou la Biélorussie. Cette disposition nationale distincte prévoit des exceptions lorsque la LRTK accorde une autorisation ou lorsque les programmes sont retransmis ou diffusés depuis des États membres de l'UE ou des États parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière. La décision fait par ailleurs référence à la *Lietuvos Respublikos tarptautinių sankcijų įstatymas* (loi lituanienne relative aux sanctions internationales) et à la résolution gouvernementale n° 535 du 25 mai 2022, qui confère à la LRTK la responsabilité de mettre en œuvre les sanctions relatives à la diffusion, à la retransmission et à la distribution en ligne.

Des mesures de mise en œuvre similaires avaient déjà été prises à l'encontre de services de télévision. Le 12 février 2025, la LRTK avait ordonné le blocage de l'accès à 34 sites web diffusant des chaînes de télévision visées par des sanctions de l'UE, notamment Pervyi Kanal, NTV/NTV Mir, Rossiya 1 et REN TV. Cette

mesure exigeait également des fournisseurs qu'ils se conforment à celle-ci dans un délai de deux jours ouvrables à compter de son entrée en vigueur. La décision de septembre 2026 applique la même approche en matière de contrôle du respect des sanctions aux douze sites identifiés permettant d'accéder à la station de radio Sputnik.

Le champ d'application de l'article 2f a également été précisé par la CJUE dans son arrêt du 2 juillet 2026, rendu dans l'affaire C-67/25, issue d'une procédure engagée en Allemagne concernant la rediffusion en ligne des programmes de RT Germany. L'interdiction s'applique à un exploitant de site web non rémunéré et financé par des dons (voir IRIS 2026-8:1/27).

La décision de la LRTK exige que l'accès aux douze sites soit bloqué dans les deux jours ouvrables à compter de son entrée en vigueur. Elle ordonne également leur inclusion dans le réseau d'information sur la cybersécurité et dans la liste des restrictions liées aux sanctions publiée par la LRTK. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif régional (*Regionų administracinis teismas*) dans un délai de 30 jours à compter de son entrée en vigueur. Elle fait par ailleurs état de perturbations de la réception de Sputnik sur la fréquence 87,9 MHz depuis Kaliningrad. Toutefois, les dispositions contraignantes relatives au blocage des sites web portent sur l'accès à internet et n'introduit aucune mesure concernant cette fréquence radio.

Dėl Europos Sąjungos ribojamųjų priemonių, atsižvelgiant į Rusijos veiksmus, kuriais destabilizuojama padėtis Ukrainoje, vykdymo, KS-85

https://www.rtk.lt/uploads/solutions/docs/4656_8c0a440011f6b3f02160b691f0f10d76.pdf

Mise en œuvre des mesures restrictives de l'UE en réponse aux actions de la Russie visant à déstabiliser l'Ukraine, décision KS-85

Council Regulation (EU) 2022/350 of 1 March 2022 amending Regulation (EU) No. 833/2014 concerning restrictive measures in view of Russia's actions destabilising the situation in Ukraine

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/350/oj/eng>

Règlement (UE) 2022/350 du Conseil du 1er mars 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives en raison des actions de la Russie qui déstabilisent la situation en Ukraine

LETONIE

[LV] La Saeima instaure un nouveau cadre linguistique pour les contenus des médias publics

Sergei Bondarev
Expert indépendant

Le 1^{er} octobre 2026, le Parlement letton, la *Saeima*, a adopté en troisième lecture des modifications de la loi relative à l'encadrement des médias électroniques publics (*Sabiedrisko elektronisko plašsaziņas līdzekļu un to pārvaldības likums*). Ces modifications remplacent la réglementation actuelle qui impose aux médias électroniques publics de produire des programmes, des segments de programmes et autres services dans les langues minoritaires, par un cadre qui établit une distinction entre les langues minoritaires dites « auto-suffisantes » et les autres. Le texte adopté fixe l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2027. La *Saeima* présente ces modifications comme une réponse à un arrêt de la Cour constitutionnelle.

En vertu de la nouvelle formulation de l'art. 3(7), les médias électroniques publics peuvent, sous réserve du principe de proportionnalité, produire des programmes, des segments de programmes et divers autres services dans des langues minoritaires qui ne sont pas auto-suffisantes. Les objectifs annoncés consistent à renforcer le sentiment d'appartenance de la population à la Lettonie, promouvoir l'intégration au sein de la Lettonie en tant qu'État-nation et approfondir la compréhension des processus sociaux et culturels. Cette disposition est présentée comme un droit, tandis que le texte existant prévoit que les médias publics produisent de tels contenus. Les nouvelles dispositions ne précisent pas quelles langues relèvent de chaque catégorie.

Le nouvel article 3(7)(1) autorise les contenus dans des langues minoritaires auto-suffisantes, toujours sous réserve du principe de proportionnalité, uniquement dans trois cas : une situation d'urgence, un état d'exception ou la nécessité de réfuter, de manière ciblée, des informations trompeuses, fausses et menaçant la démocratie et l'État letton dans son ensemble. L'article 3(7)(2) impose aux médias publics, dans le cadre de l'application de l'art. 3(7)(1), de tenir compte de l'intensité et de la nature de l'éventuelle menace pour la sécurité de l'État. Le texte final de la commission parlementaire restreint la troisième exception en spécifiant qu'elle concerne uniquement ce type d'informations.

Les modifications portent également sur l'art. 8 relatif aux programmes du radiodiffuseur public et à leur diffusion. Une partie du temps d'antenne d'une émission de radio ou de télévision peut être consacrée à des contenus en langues étrangères, notamment en langues minoritaires, sous réserve des conditions prévues par le nouvel art. 3 pour ce type de contenus. Des films, séries et pièces de théâtre sous-titrées en letton peuvent être intégrées dans ce temps d'antenne. Une disposition spécifique ajoutée à l'art. 8(3) autorise l'expression culturelle en

langue étrangère lorsque des films, des séries ou des pièces de théâtre sont diffusées en letton. La version modifiée de l'art. 8(4) étend ses conditions à d'autres services fournis par les médias publics lettons (*Latvijas Sabiedriskais medijs*) dans le cadre de leur mission de service public.

Strengthening the role of the Latvian language in public media

Renforcer le rôle de la langue lettone dans les médias publics

Law on Public Electronic Mass Media and Their Management

Loi relative à l'encadrement des médias électroniques publics

POLOGNE

[PL] Mise en œuvre du règlement sur les services numériques en Pologne

*Agnieszka Grzesiok-Horosz
Université de Silésie à Katowice*

Le 25 septembre 2026, le président de la République de Pologne a promulgué l'un des textes législatifs visant à la transposition dans le droit polonais du règlement sur les services numériques (*Digital Services Act* - DSA), à savoir la loi du 4 septembre 2026 (ci-après « la loi ») portant modification de la loi relative à la fourniture de services électroniques et de certains autres textes législatifs. Cette loi vise à transposer le DSA, qui est applicable dans les États membres de l'UE depuis le 17 février 2024. En mai 2025, la Pologne, ainsi que Chypre, l'Espagne, le Portugal et la Tchéquie, ont fait l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne pour défaut de transposition de ce règlement.

En janvier de cette année, le Président a opposé son veto à une loi de transposition globale, estimant qu'elle instaurerait une censure administrative en Pologne et conférerait des compétences excessives à l'Office des communications électroniques (*Urząd Komunikacji Elektronicznej* – UKE). En conséquence, le Gouvernement a élaboré deux projets de loi (document parlementaire n° 2693 et document parlementaire n° 2694).

La loi du 4 septembre 2026 prévoit la mise en place d'un réseau institutionnel chargé de régler les questions relevant du DSA. La loi modificative désigne les autorités compétentes pour faire respecter les nouvelles dispositions à l'égard des plateformes en ligne et instaure un système de plaintes et de sanctions en cas d'infractions.

Conformément à cette modification, trois institutions seront chargées de la supervision des plateformes numériques : le président de l'UKE, le président du Conseil national de l'audiovisuel (*Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji* – KRRiT) et le président de l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs (*Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów* – UOKiK).

Le président de l'UKE jouera un rôle central en tant que coordinateur des services numériques. Il examinera les plaintes des utilisateurs contre les décisions de modération ou les omissions, afin de garantir un mécanisme de signalement des contenus illicites, mènera des procédures à l'encontre des plateformes internet et coopérera avec la Commission européenne et les régulateurs des autres États membres de l'Union européenne. Par ailleurs, en vertu du nouveau cadre législatif, le Conseil national des services numériques (*Krajowa Rada do spraw Usług Cyfrowych*) sera placé sous l'autorité du président de l'UOKiK et sera composé de 15 à 18 membres. Ce conseil comprendra, notamment, des

représentants du président de la République, du *Sejm* et du Sénat, du médiateur, du médiateur pour l'enfance, du président de l'Office de protection des données à caractère personnel (UODO), du président de l'UOKiK et du président du KRRiT. Le conseil aura pour mission de rendre des avis sur les principales mesures à prendre et de favoriser le développement d'un marché sécurisé des services numériques.

L'UOKiK interviendra en cas de violation des intérêts des consommateurs du fait de pratiques déloyales de la part des plateformes commerciales, comme les publicités non transparentes ou les pratiques trompeuses (*dark patterns*). Le président de la KRRiT sera chargé de faire respecter les dispositions du DSA à l'égard des plateformes de partage de vidéos. Ces autorités coopéreront avec le président de l'UKE dans le cadre du système national de supervision.

Cette modification définit les conditions et la procédure de certification des organismes de règlement extrajudiciaire des litiges. La loi établit également les critères d'attribution du statut de « signaleur de confiance », à savoir une personne qui contribue à la détection active de contenus illicites en ligne, ainsi que du statut de « chercheur certifié » dans le cadre des demandes d'accès aux données des plateformes à des fins de recherche scientifique. Le coordinateur des services numériques sera également tenu de consulter le président de l'UODO et d'autres autorités publiques avant toute reconnaissance de l'un ou l'autre de ces statuts.

Cette loi comporte par ailleurs des dispositions autorisant l'application d'amendes administratives pouvant atteindre jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial de l'année précédente à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du DSA. La loi entrera en vigueur 30 jours après sa publication. Elle a été publiée au journal officiel le 6 octobre 2026 (Journal officiel, J.O. 2026, n° 1296).

Cette modification constitue une étape vers la sécurisation d'internet pour les utilisateurs. À présent, il reste à attendre le deuxième texte (document parlementaire n° 2693), qui réglera la procédure nationale de traitement rapide des contenus illicites.

USTAWA dnia 4 września 2026 r. zmianie ustawy o świadczeniu usług drogą elektroniczną oraz niektórych innych ustaw

<https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/download.xsp/WDU20260001296/O/D20261296.pdf>

Loi du 4 septembre 2026 portant modification de la loi relative à la fourniture de services électroniques et de certains autres textes législatifs

ROUMANIE

[RO] Le Conseil national de l'audiovisuel roumain définit de nouvelles dispositions et obligations applicables aux créateurs de contenus en ligne et aux influenceurs

Alexandru Ciornei
Expert en droit des médias

La décision n° 116 du 24 février 2026 (ci-après la « décision »), adoptée par le Conseil national de l'audiovisuel roumain, est entrée en vigueur le 27 septembre. Elle définit la procédure réglementaire actualisée en matière d'octroi de licences, d'autorisation et de notification des services de médias audiovisuels.

Outre la modification des procédures réglementaires existantes, le Conseil national de l'audiovisuel roumain reconnaît également, dans le préambule de la décision, que les utilisateurs des services de plateformes de partage de vidéos peuvent fournir des contenus audiovisuels accessibles au grand public et de plus en plus consultés par celui-ci. C'est pourquoi il introduit de nouveaux critères selon lesquels certains utilisateurs peuvent être qualifiés de services de médias audiovisuels à la demande, ainsi qu'une obligation pour ces utilisateurs de notifier au Conseil national de l'audiovisuel roumain s'ils remplissent des conditions supplémentaires.

Tout d'abord, conformément à l'article 2(n) de la décision, un utilisateur est défini comme toute personne qui crée, met en ligne et génère des programmes, des vidéos et des communications commerciales audiovisuelles sur une plateforme de partage de vidéos.

Un utilisateur peut être réputé fournir un service audiovisuel à la demande dès lors qu'il met en ligne et/ou génère des vidéos et des programmes sur une chaîne mise à disposition par l'intermédiaire d'une plateforme de partage de vidéos, pour autant que cette plateforme soit soumise au droit roumain, ou que les vidéos et programmes soient destinés à un public roumain, même si la plateforme ne relève pas de la compétence des autorités roumaines. De plus, afin d'être considérée comme un service audiovisuel à la demande, la chaîne mise à disposition via une plateforme de partage de vidéos doit répondre aux critères énumérés à l'article 33 de la décision, à savoir :

- a) constituer une activité commerciale ;
- b) le fait que l'utilisateur assume la responsabilité éditoriale du contenu audiovisuel mis à disposition sur sa propre chaîne et exerce un contrôle sur la sélection des programmes et leur classement chronologique dans le catalogue ou les listes de lecture ;

c) permette de visionner le contenu audiovisuel présent dans le catalogue ou les listes de lecture à la demande individuelle d'un autre utilisateur et au moment de son choix ;

d) que son objectif principal soit la fourniture de programmes audiovisuels et/ou de contenus vidéo à des fins d'information, de divertissement ou d'éducation ;

e) qu'elle soit proposée sur une plateforme de partage de vidéos distribuée sur des réseaux de communications électroniques.

L'expression « chaîne fournie par l'intermédiaire d'une plateforme de partage de vidéos » est définie à l'article 1(1)(a) du code de l'audiovisuel comme le contenu audiovisuel associé au compte d'un fournisseur de services de médias audiovisuels enregistré sur une plateforme de partage de vidéos, sur laquelle des vidéos et des programmes sont mis en ligne et/ou générés.

Aux fins de la présente décision, il importe peu que le propriétaire de la chaîne soit un fournisseur de services audiovisuels à la demande déjà agréé dont les programmes ont également été diffusés via d'autres réseaux de communications électroniques, ou une autre personne physique ou morale ; dès lors que cette personne assume la responsabilité éditoriale du contenu audiovisuel mis à disposition, elle peut être considérée comme un fournisseur de services audiovisuels à la demande.

Une exception est toutefois prévue pour les institutions et autorités publiques, pour autant que les contenus qu'elles transmettent grâce à des plateformes de partage de vidéos présentent des activités et des responsabilités qui relèvent de leur domaine de compétence.

Deuxièmement, un utilisateur qui remplit les critères d'un service audiovisuel à la demande est tenu de déclarer son activité auprès du Conseil audiovisuel roumain uniquement s'il satisfait à l'ensemble des conditions énumérées à l'article 36 de la décision :

a) il héberge une chaîne diffusée via une plateforme de partage de vidéos accessible au public en Roumanie ;

b) le contenu audiovisuel est accessible au public en Roumanie, ainsi qu'aux citoyens roumains résidant à l'étranger, et leur est destiné ;

c) l'utilisateur dispose d'au moins 100 000 abonnés ou *followers* sur une plateforme de partage de vidéos, ou cumulativement sur d'autres plateformes ;

d) il a téléversé au moins 24 vidéos au cours des 12 derniers mois ;

e) il a perçu de l'argent, des biens ou des services, ou a obtenu un avantage pour lui-même ou pour un tiers à la suite du téléversement et/ou de la création de vidéos sur cette chaîne.

Par conséquent, même si tous les créateurs de contenus qui remplissent les conditions générales fixées par la décision sont réputés être des services audiovisuels à la demande à compter du 27 septembre, l'obligation de notification au Conseil national de l'audiovisuel roumain ne s'applique qu'aux créateurs de contenus actifs qui satisfont également aux conditions supplémentaires de l'article 36, à savoir ceux qui comptent plus de 100 000 abonnés sur l'ensemble des plateformes de partage de vidéos sur lesquelles ils sont actifs, qui ont téléversé au moins 24 contenus audiovisuels au cours des 12 derniers mois, accessibles au public roumain et destinés à celui-ci, et qui perçoivent une forme de rémunération pour eux-mêmes ou pour un tiers à la suite de leur activité en ligne.

Le modèle de notification figure à l'annexe 5 de la décision et doit être accompagné de copies des pièces d'identité ainsi que du certificat d'immatriculation fiscale, pour les personnes morales, ou d'une déclaration unique relative aux recettes tirées des publications sur les réseaux sociaux, pour les personnes physiques. La notification et les documents supplémentaires requis doivent être transmis au Conseil national de l'audiovisuel roumain dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision.

Decision No. 116 of 24 February 2026 regarding the legal procedure for the licensing, authorisation and notification of audiovisual media services

<https://www.cna.ro/a-decizie-nr-116-din-24-februarie-2026-privind-procedura-de-licentiere-de-autorizare-si-de-notificare-a-serviciilor-media-audiovizuale-f7lm0wjz0eli08jh4l0add17/>

Décision n° 116 du 24 février 2026 relative à la procédure juridique d'octroi de licences, d'autorisation et de notification des services de médias audiovisuels

SUÈDE

[SE] De nouvelles décisions en matière d'accessibilité prolongent les obligations de TV4 et de Viaplay jusqu'en 2030

Sergei Bondarev
Expert indépendant

Le 19 août 2026, l'Agence suédoise des médias (*Mediemyndigheten*) a adopté des décisions distinctes fixant des exigences en matière d'accessibilité applicables à TV4 AB et Viaplay Group Sweden AB. Entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2026, ces décisions s'appliquent jusqu'au 31 août 2030, sur quatre périodes annuelles. En vertu du chapitre 5, article 12, de la Loi suédoise sur la radio et la télévision (*Radio- och tv-lag 2010:696*), l'agence détermine dans quelle mesure les services de médias commerciaux doivent rendre leurs programmes accessibles aux personnes handicapées. Ces nouvelles décisions remplacent les exigences qui s'appliquaient de septembre 2023 à août 2026 et étaient réparties sur trois périodes.

Les exigences plus étendues et spécifiques s'appliquent à TV4, Sjuan, TV12 et TV4 Play, ainsi qu'aux chaînes TV3, TV6, TV8, TV10 et au site Viaplay.se de Viaplay. L'Agence soumet à ces exigences les services linéaires et à la demande destinés au public suédois et dont la part de visionnage est d'au moins 1 %. Les autres services mentionnés dans les décisions ont l'obligation de promouvoir l'accessibilité. Les décisions portent sur le sous-titrage, l'interprétation en langue des signes, l'audiodescription et la lecture vocale des sous-titres, les programmes en suédois étant couverts par les trois premières techniques et les programmes en langue étrangère comportant des sous-titres traduits en suédois.

Pour les chaînes linéaires soumises aux exigences spécifiques, tous les programmes préenregistrés en suédois doivent être sous-titrés sur chaque plateforme de diffusion. La part du temps de diffusion des programmes en direct en langue suédoise devant être sous-titrée est fixée à 68 % pour les deux premières périodes annuelles et de 71 % pour les deux dernières. Ce pourcentage est en hausse par rapport aux 60 % des deux premières périodes et aux 65 % de la dernière période prévus par les décisions de 2023. Les exigences relatives à l'interprétation en langue des signes et à l'audiodescription restent chacune à 10 % du temps de diffusion des programmes en langue suédoise. Pour les programmes préenregistrés comportant des sous-titres en suédois, la proportion de programmes devant proposer une lecture vocale des sous-titres est fixée à 20 % pour la première période, puis à 25 % pour les périodes suivantes. La décision précédente concernant TV4 prévoyait un taux de 20 % sur l'ensemble des périodes tandis que celle concernant Viaplay prévoyait une augmentation de 5 % à 10 % sur les trois périodes.

TV4 Play et Viaplay.se doivent sous-titrer tous les programmes en langue suédoise diffusés au cours de chaque période, et les mêmes pourcentages de 68 %, puis de 71 %, s'appliquent à leurs programmes en direct en langue suédoise. Les décisions de 2023 avaient exclu les programmes destinés aux enfants de moins de six ans de la règle relative au sous-titrage des programmes à la demande et avaient prévu, sous certaines conditions, une exemption pour les programmes en direct. Les nouvelles décisions suppriment cette exclusion liée à l'âge. Toutefois, au cours de la première année uniquement, les programmes en direct disponibles exclusivement sur le service à la demande concerné restent exemptés de l'obligation en question lorsque des obstacles techniques ou pratiques empêchent leur accessibilité. Lorsqu'un programme diffusé sur une chaîne linéaire bénéficie d'une interprétation, celle-ci doit également être disponible lorsque le programme est proposé sur le service à la demande correspondant. Le nombre de programmes à la demande proposant une lecture vocale des sous-titres doit augmenter chaque année, sauf circonstances particulières.

Les entreprises peuvent répartir les quotas d'interprétation en langue des signes applicables aux services linéaires entre les différentes chaînes concernées et proposer simultanément cette interprétation sur leurs services à la demande. Lorsque les événements sportifs en direct ou les rediffusions ne sont pas accessibles pour des raisons pratiques ou techniques, les obligations quantitatives en matière d'interprétation en langue des signes, d'audiodescription et de lecture vocale des sous-titres ne s'appliquent pas. Les entreprises doivent néanmoins poursuivre leurs efforts pour améliorer l'accessibilité de ces programmes. Elles ne sont pas tenues d'engager des dépenses dépassant 1 % du chiffre d'affaires net réalisé par le service concerné pour l'année précédente. TV4 et Viaplay doivent présenter un rapport à l'issue de chaque période annuelle et soumettre des plans visant à améliorer l'accessibilité ; les premiers rapports sont attendus le 30 septembre 2027.

Beslut TV4 AB: Krav på tillgänglighet till tv-sändningar och beställ-tv

<https://mediemyndigheten.se/globalassets/ansokan-och-registrering/regelverk/regler-for-tillganglighet-i-medier/sarskilda-krav/tv4-beslut-om-sarskilda-tillganglighetskrav-26-02829.pdf>

Décision concernant TV4 AB : exigences en matière d'accessibilité des émissions télévisées et de la télévision à la demande

Beslut Viaplay Group Sweden AB: Krav på tillgänglighet till tv-sändningar och beställ-tv

<https://mediemyndigheten.se/globalassets/ansokan-och-registrering/regelverk/regler-for-tillganglighet-i-medier/sarskilda-krav/viaplay-beslut-om-sarskilda-krav-pa-tillganglighet-26-02830.pdf>

Décision concernant Viaplay Group Sweden AB : exigences en matière d'accessibilité des émissions télévisées et de la télévision à la demande

Beslut TV4 AB: Krav på tillgänglighet till tv-sändningar och beställ-tv

https://mediemyndigheten.se/globalassets/dokument/tillganglighet/dokument/beslut/beslut-sarskilda/23_02014-1-23-02014-tv4-beslut-om-tillganglighet-1112054_4_0.pdf

Décision concernant TV4 AB : exigences en matière d'accessibilité des émissions télévisées et de la télévision à la demande

Beslut Viaplay Group Sweden AB: Krav på tillgänglighet till tv-sändningar och beställ-tv

https://mediemyndigheten.se/globalassets/dokument/tillganglighet/dokument/beslut/beslut-sarskilda/23-02015-beslut-viaplay--1112053_3_0.pdf

Décision concernant Viaplay Group Sweden AB : exigences en matière d'accessibilité des émissions télévisées et de la télévision à la demande

UKRAINE

[UA] : L'autorité de régulation fournit des critères permettant d'identifier la propagande en faveur de l'agression russe

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 3 septembre 2026, le Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et de la radio, l'autorité nationale de régulation (ANR) ukrainienne, a approuvé une nouvelle loi intitulée « Critères de classification des informations contenant de la propagande en faveur du régime totalitaire russe et de l'agression armée de la Fédération de Russie – en tant qu' État terroriste – contre l'Ukraine, ainsi que les symboles de l'invasion militaire par le régime totalitaire russe, à l'intention des entités des médias audiovisuels ».

Ce texte est le fruit du travail de 12 experts, dont certains issus de l'ANR elle-même, qui y travaillent depuis janvier 2025. Le projet a été approuvé à titre préliminaire par le conseil d'administration de l'organisme de corégulation audiovisuelle (voir *IRIS* 2024-4:1/15). Ce document constitue un ensemble de règles contraignantes interprétant l'interdiction légale de diffuser de telles informations, telle que prévue par la loi ukrainienne sur les médias (art. 36 « Limitations relatives au contenu de l'information », al. 1, sous-al. 12).

Le texte fournit une description détaillée des informations spécifiques concernant l'État agresseur, y compris ses institutions et ses responsables, dont la diffusion est interdite (paragraphe 2.2.3). Il explique :

- comment identifier les informations visant à soutenir ou à justifier le caractère criminel des activités de la Fédération de Russie ;
- comment déterminer si les informations sont ou non de nature criminelle ;
- quels types d'organismes de l'État terroriste peuvent effectivement se livrer à des activités criminelles.

Ces organismes comprennent les médias dans lesquels un État terroriste (État agresseur) détient une part de propriété (droits sociaux), soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers, notamment des autorités publiques, des collectivités locales, des entreprises publiques, etc.

La propagande interdite comprend les catégories suivantes (paragraphe 2.1.1) :

- la diffusion d'informations visant à soutenir ou à justifier la nature criminelle des activités de la Fédération de Russie, des organes de l'État terroriste (État agresseur), ainsi que de ses responsables, employés, membres du personnel (y compris le personnel militaire) et/ou de ses représentants agissant ouvertement

ou secrètement pour le compte de la Fédération de Russie depuis le territoire de l'Ukraine ou depuis les territoires d'autres États contre l'Ukraine ;

- la vulgarisation et la glorification des activités des organes de l'État terroriste (État agresseur) et des actions de leurs responsables, employés, membres du personnel (y compris le personnel militaire) et/ou de leurs représentants ;

- le déni public – y compris dans les médias ou sur Internet – du caractère criminel de l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;

- la promotion de l'idéologie du « Monde russe » par tout moyen et/ou de quelque manière que ce soit ;

- l'utilisation publique de symboles associés à l'invasion militaire de l'Ukraine par le régime totalitaire nazi russe, ainsi que l'utilisation, la création ou la diffusion de produits comportant de tels symboles, que ce soit en Ukraine ou à l'étranger.

Ces critères mettent spécifiquement l'accent sur la nécessité de prendre en compte le contexte dans lequel l'information est présentée (en particulier l'humour), la méthode de diffusion, son objectif et ses conséquences (paragraphe 2.2.6 ; 2.3.3 ; 2.4.2 ; 2.5.3).

Критерії віднесення інформації до такої, що містить пропаганду російського тоталітарного режиму, збройної агресії Російської Федерації як держави-терориста проти України, а також символіку воєнного вторгнення російського тоталітарного режиму, для суб'єктів у сфері аудіовізуальних медіа

<https://webportal.nrada.gov.ua/wp-content/uploads/2026/09/R-2026-02188-D.pdf>

Critères de classification des informations contenant de la propagande du régime totalitaire russe et de l'agression armée de la Fédération de Russie — en tant qu'État terroriste — contre l'Ukraine, ainsi que des symboles de l'invasion militaire par le régime totalitaire russe, à l'intention des organismes de médias audiovisuels, Résolution de l'Autorité nationale de régulation (ANR) du 3 septembre 2026, n° 2188

акон України “Про медіа”

<https://zakon.rada.gov.ua/laws/show/2849-IX#Text>

Loi ukrainienne « relative aux médias », n° 2849-IX, du 13 décembre 2022



Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel